



CEUVRE DE LA PAGE COUVERTURE

Auteur inconnu

Sans titre n°193

Ateliers du Centre d'apprentissage parallèle de Montréal (Le CAP)

Depuis 40 ans, le Centre d'apprentissage parallèle de Montréal (CAP) offre des services d'inclusion socioprofessionnelle et d'éducation par l'art aux personnes fragilisées psychologiquement et socialement. Par l'art et l'art-thérapie, l'organisme contribue activement à l'inclusion, à l'autonomie et à l'épanouissement des individus tout en favorisant la promotion de la santé mentale. Guidé par des valeurs d'entraide, de solidarité, de respect et de soutien à la création artistique, le CAP accompagne chaque personne vers un nouvel équilibre de vie, où la création devient un moteur de transformation et d'inclusion.

TDP Tribunal des droits
de la personne

Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca

Graphiste
Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne
Mars 2026

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-03003-9 (version imprimée)
ISBN : 978-2-555-03004-6 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9906 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL



<u>Lexique</u>	5		
<u>Mot du Président</u>	6		
<u>Le contexte entourant la création du Tribunal</u>	10	<u>Les réunions et le Sommet des membres</u>	19
<u>Une réforme d'envergure</u>	10	<u>Les réunions des membres</u>	19
<u>La compétence du Tribunal</u>	11	<u>Le Sommet 2025</u>	21
<u>La composition du Tribunal</u>	13	<u>Journée d'étude pour souligner les 35 ans du Tribunal</u>	26
<u>Les membres du Tribunal</u>	13	<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u>	33
La Présidence		<u>Les activités de la Présidence</u>	33
Les juges		<u>Les activités des membres et de l'équipe du service juridique</u>	35
Les assesseurs			
<u>Le personnel du Tribunal</u>	17		
L'équipe du service juridique			
Le personnel administratif			
Les stagiaires			

LA VIE JURIDIQUE DU TRIBUNAL



<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u>	38	<u>Les décisions portées en appel</u>	62
<u>Quelques décisions phares</u>	38	La Cour d'appel du Québec	62
<u>Les décisions rendues en matière de discrimination</u>	42	L'arrêt	62
Actes juridiques	42	Les demandes de permission d'appeler	63
Profilage	45	<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u>	65
<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap</u>	50	<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u>	66
<u>Les décisions rendues en cours d'instance</u>	54	<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u>	67
Compétence et demandes de rejet	54	Les décisions rapportées, publiées et diffusées	67
Moyens de défense	57	Les communiqués de presse	67
Communication de documents et de renseignements	59		
Demande de protection de l'identité	60		
Demande de rejet d'expertise	61		
Homologation de transaction	62		

35 ANS
1990-2025

LEXIQUE

Ad.E

Avocat émérite

Charte

*Charte des droits et libertés de la personne*¹

CLSC

Centre local de services communautaires

C.c.Q

*Code civil du Québec*²

C.p.c.

*Code de procédure civile*³

CDPDJ

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CRA

Conférence de règlement à l'amiable

Directive du Tribunal

Directive du Tribunal des droits de la personne⁴

Orientations générales

Orientations générales du Tribunal des droits de la personne

ONU

Organisation des Nations unies

Règlement du Tribunal

*Règlement du Tribunal des droits de la personne*⁵

SPVM

Service de police de la Ville de Montréal

SPL

Service de police de la Ville de Laval

SPVG

Service de police de la Ville de Gatineau

SPVQ

Service de police de la Ville de Québec

SPVT

Service de police de la Ville de Terrebonne

Tribunal

Tribunal des droits de la personne

UQÀM

Université du Québec à Montréal

1. RLRQ, c. C-12.

2. RLRQ, c. CCQ-1991.

3. RLRQ, c. C-25.01.

4. <https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca/textes-legislatifs-directives-et-liens-utiles/directives>

5. C-12, r. 7.



**L'honorable
Christian Brunelle**

Président par intérim
et juge au Tribunal
des droits de la personne

MOT DU PRÉSIDENT

Le 10 décembre 2025, le Tribunal des droits de la personne franchissait le cap des 35 ans. Si l'expression « franchir le cap » relève parfois du cliché, elle est ici choisie à dessein. Elle porte en elle l'idée de surmonter une difficulté importante, de traverser une étape difficile, de dépasser un point critique.

À l'époque de la création du Tribunal, en 1990, il y avait un large consensus chez les élus pour confier à un tribunal spécialisé – constitué de juges et assesseurs ayant « une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne » – le soin d'interpréter la *Charte des droits et libertés de la personne* de manière à réaliser le plein potentiel de cette loi fondamentale.

Il faut dire que la plupart des juges québécois, initiés aux arcanes du droit civil dès leurs premiers contacts avec l'étude du droit, s'intéressaient alors bien davantage au texte de loi qu'au contexte de son adoption, leur attention étant portée plus souvent sur l'intention poursuivie par une personne que sur les effets réels de ses pratiques ou de sa conduite sur autrui.

C'est ainsi qu'en 1989, la Cour d'appel du Québec jugeait, à la majorité, qu'une ville était parfaitement en droit d'offrir une rémunération moindre aux femmes qu'aux hommes qui exécutaient pourtant un même travail, soit la surveillance de personnes détenues. La Cour refusait de voir dans cette différence de traitement une discrimination interdite fondée sur le sexe⁶.

6. *Québec (Ville de) c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1989 CanLII 613 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 28-09-1989, 21495).

L'année suivante, un juge de cette même Cour épousait une définition pour le moins restrictive de la notion de « personne handicapée » :

[...] j'estime que les mots « personne handicapée » évoquent, dans leur sens ordinaire, le fauteuil roulant, la canne blanche, la communication spécialisée à l'endroit de ce qu'on nomme maintenant les malentendants, etc. Non pas les lunettes, les appareils auditifs, les aliments sans sucre ou sans cholestérol, que sais-je encore. Que dire des hypertendus, des hypocondriaques, des maniaco-dépressifs, etc. ?⁷

En créant le Tribunal des droits de la personne, le législateur souhaitait donc que l'interprétation large, libérale et progressiste promue par la Cour suprême du Canada en matière de droits et libertés⁸ percole aussi dans la jurisprudence québécoise.



Afin de s'acquitter de ce mandat important, le Tribunal s'est inspiré du droit international dès ses premières décisions, pleinement conscient du fait que « la *Charte* québécoise s'inscrit dans un contexte international d'affirmation, de promotion et de protection des droits et libertés de la personne »⁹.

D'ailleurs, en 2000, la Cour suprême du Canada s'est elle-même inspirée du droit international au moment de définir la notion de « handicap subjectif »¹⁰ visée par la *Charte*¹¹. Le Tribunal n'est pas étranger à cette interprétation généreuse qu'elle a retenue et qui a provoqué, dans le monde du travail, une véritable révolution.

Or, ces dix dernières années, c'est toutefois à une tout autre révolution que l'on assiste. L'on sait qu'en 2015, la plus haute cour du pays confirmait l'interprétation – retenue depuis longtemps par la Cour d'appel¹² – voulant que la compétence du Tribunal soit tributaire du mécanisme de réception et de traitement des plaintes instauré par la *Charte* et mis en œuvre par la CDPDJ¹³.

Concrètement, cela signifie qu'une personne qui s'estime victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation ne dispose pas d'un accès direct au Tribunal. Elle doit d'abord porter plainte à la CDPDJ qui, après enquête, peut décider de ne pas saisir le Tribunal d'un recours même si la plainte apparaît *a priori* bien fondée.

Alors qu'autrefois la CDPDJ exerçait très rarement cette discrétion en pareil cas et convenait plutôt d'accompagner la victime alléguée devant le Tribunal, il arrive de plus en plus fréquemment que la partie demanderesse doive agir par elle-même, sans être représentée gratuitement par le contentieux de la CDPDJ.

7. *Québec (Commission des droits de la personne) c. Montréal Nord (Ville)*, 1990 CanLII 2694 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 14-03-1991, 22199).

8. *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 RCS 536.

9. *Commission des droits de la personne et Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, 1991 CanLII 1358 (QC TDP), conf. en partie par 1994 CanLII 5706 (QC CA).

10. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 11.

11. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 RCS 665.

12. *Ménard c. Rivet*, 1997 CanLII 9973 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 19-03-1998, 26222).

13. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 40.

Après s'être dotée, en 2016, d'une directive destinée à baliser l'exercice de sa propre discrétion, la CDPDJ la modifiait, en 2024¹⁴, pour s'autoriser à cesser d'agir même dans des cas où, par exemple, il existe un déséquilibre de force entre les parties en regard de leur représentation judiciaire.

Il va sans dire qu'un exercice plus fréquent de cette discrétion est de nature à affecter le volume de dossiers portés devant le Tribunal, compromettant ainsi l'accès à la justice, certaines personnes se résignant à abandonner leurs droits, faute de soutien institutionnel ou de ressources personnelles.

Il faut reconnaître que la défense des droits et libertés individuels pose des défis singuliers dans le contexte actuel. Hormis l'insertion de « l'identité ou l'expression de genre » comme motif interdit de discrimination, la norme d'égalité au cœur de la *Charte* est restée inchangée depuis la création du Tribunal.

En revanche, cette protection contre la discrimination est désormais assujettie à la disposition limitative de l'article 9.1 de la *Charte*. Cette modification législative d'importance aura été adoptée en rupture avec la pratique consensuelle autrefois observée par les élus¹⁵.

Il faut dire que l'obtention de consensus pose un défi démocratique de plus en plus grand à l'ère des nouvelles technologies. Leur émergence a libéré une parole que l'on voudrait marginale, mais qui s'exprime sans retenue et sans trop s'embarrasser de la vérité. Par le jeu des algorithmes qui nous enferment dans des chambres d'écho, « ce ne sont plus les opinions sur les faits qui nous divisent, mais les faits eux-mêmes »¹⁶, triturés par la désinformation. Le racisme, le sexisme, l'âgisme, l'homophobie, la transphobie, les insultes et les propos discriminatoires¹⁷ essaient sur les réseaux sociaux dans un furieux mélange de rage et de frustration qui nuit au dialogue social, empoisonne la vie civique et compromet le vivre-ensemble.



Comme toute institution démocratique, un tribunal des droits de la personne tire sa légitimité de la confiance que le public lui accorde. Depuis 35 ans, le Tribunal a patiemment bâti cette confiance. Toutefois, quand le discours ambiant pourfend le principe même de l'égalité, le risque est grand que cette confiance s'érode...

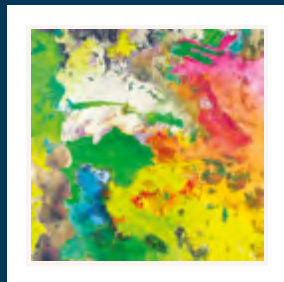
Ce rapport d'activité témoigne des réalisations accomplies par l'équipe du Tribunal au cours de la dernière année. Je souhaite que sa lecture vous permette d'apprécier les efforts que ses membres et son personnel déploient afin de maintenir la nécessaire confiance du public dans cette institution unique en son genre et vouée à la recherche de la vérité et à l'analyse rigoureuse et nuancée de la protection quasi constitutionnelle contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation.

14. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, « Directive relative à l'exercice de la discrétion de la Commission en vertu des articles 80 et 84 de la *Charte* des droits et libertés de la personne », septembre 2024, en ligne : www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/Directive_80-84.pdf.

15. Oscar BOURGEOIS et Robert LECKEY, « La modification de la *Charte des droits et libertés de la personne* en débats », (2024) 65 C. de D. 347, p. 377.

16. Giuliano DA EMPOLI, *Les ingénieurs du chaos*, coll. folio actuel, Paris, Gallimard, 2023, p. 197.

17. Depuis l'arrêt *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, il semble maintenant acquis que le Tribunal est sans compétence pour sanctionner de tels propos.



LA
PRÉSENTATION
DU TRIBUNAL

35 ANS
1990-2025

LE CONTEXTE ENTOURANT LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Le mécanisme de protection contre la discrimination mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte*, le 27 juin 1976, se caractérise notamment par la création de la *Commission des droits de la personne* – un organisme administratif renommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en 1995. La sanction des atteintes discriminatoires repose alors sur les tribunaux exerçant des fonctions judiciaires.

En 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au traitement diligent des plaintes par la Commission, d'une part, et déplorant une interprétation restrictive par des juges enclins à retenir une approche civiliste souvent mal adaptée au caractère fondamental de la *Charte*, d'autre part.

UNE RÉFORME D'ENVERGURE

Pour remédier à ces problèmes, le législateur en vient à modifier substantiellement la *Charte* en vue, notamment, d'instituer un tribunal spécialisé chargé d'instruire les plaintes traitées par la CDPDJ et doté du pouvoir de faire cesser les atteintes discriminatoires aux droits protégés par la *Charte* au moyen d'ordonnances impératives.

Le 10 décembre 1990 – date qui marque, incidemment, l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*¹⁸ par l'Assemblée générale des Nations Unies – le Tribunal des droits de la personne est créé. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne figurait au sommet des valeurs fondamentales partagées par les personnes qui ont travaillé à sa création.

La structure du Tribunal est unique en son genre au pays. Il siège généralement en divisions constituées de trois personnes qui présentent toutes une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits de la personne. Un ou une juge de la Cour du Québec préside les audiences, avec l'assistance de deux assesseurs.

18. Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3^e sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou en situation de handicap, et de programmes d'accès à l'égalité. Il peut être saisi de l'ensemble de ces sujets, qu'ils découlent de rapports entre individus ou de l'activité législative et gouvernementale québécoise, la *Charte* étant une loi fondamentale opposable à l'État. Celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec, à moins que le législateur en décide autrement au moyen d'une disposition expresse.

En matière de **discrimination**, la *Charte* interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à l'article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés qu'elle consacre.

Les motifs de discrimination visés par l'article 10 de la *Charte* sont les suivants :

La « race »	La couleur	Le sexe	L'identité ou l'expression de genre
La grossesse	L'orientation sexuelle	L'état civil	L'âge sauf dans la mesure prévue par la loi
La religion	Les convictions politiques	La langue	L'origine ethnique ou nationale
La condition sociale	Le « handicap » ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap		

La *Charte* s'attaque à toutes les formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination directe, indirecte ou systémique (le profilage discriminatoire, par exemple). L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activités. C'est ainsi que le Tribunal est fréquemment saisi de recours relatifs à des actes juridiques, à l'accès aux services, aux moyens de transport et aux lieux publics, à l'embauche, aux conditions de travail et au congédiement.

Sont également interdits les actes ou les demandes préjudiciables reliés à l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte* dont les effets ont une continuité dans le temps, soit en raison de leur répétition ou de la gravité intrinsèque d'un seul acte. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire**, au sens de l'article 10.1 de la *Charte*, les comportements vexatoires, envers une personne, en raison de son appartenance réelle ou perçue, à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination.

Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou en situation de handicap, elle se caractérise par la mise à profit d'une situation, par une personne en position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. L'article 48 de la *Charte* assure donc une protection plus étendue que celle offerte par le *Code civil du Québec*, alors qu'une situation d'exploitation peut être constatée même dans un cas où le consentement de la personne âgée ou en situation de handicap satisfait les exigences du droit civil.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de la compétence du Tribunal, celui-ci ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la réparation du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, nécessaires dans l'intérêt public,

visant à mettre fin à des actes discriminatoires et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

Par leur nature fondamentale, les droits et libertés de la personne s'imposent à tout le système judiciaire. Cela explique probablement pourquoi le législateur n'a pas conféré une compétence exclusive au Tribunal en matière d'atteintes discriminatoires aux droits et libertés, la discrimination étant malheureusement susceptible de se manifester dans tous les aspects de l'activité humaine.

Mis en concurrence avec les autres tribunaux, il arrive que le Tribunal doive décliné compétence à la faveur d'un tribunal judiciaire ou d'une autre instance juridictionnelle bénéficiant par la loi d'une compétence exclusive à l'égard d'un sujet donné¹⁹. À titre d'exemple, c'est l'arbitre de grief qui peut seul sanctionner la discrimination en milieu de travail syndiqué. Le Tribunal conserve toutefois sa compétence si la discrimination se manifeste dans le cadre de la négociation précédant la conclusion d'une convention collective²⁰.

Ceci dit, dans ses décisions, le Tribunal applique le principe selon lequel la *Charte* doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale⁹. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la *Charte* et permet la prise en compte de l'évolution des réalités sociales.

Le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions du Canada. Cela permet d'assurer une protection entière et efficace des valeurs et des droits énoncés dans la *Charte*. Dans le même ordre d'idées, le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne prévoient que la *Charte* s'interprète à la lumière des principes dégagés par le droit international. Ainsi, le Tribunal fait référence, dans plusieurs décisions qu'il a rendues, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la *Charte* contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation.

19. *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, 2004 CSC 40.

20. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39.

21. Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca.

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement du Québec, soit une personne à la Présidence désignée parmi les juges de la Cour du Québec, et des assesseurs, tel que le prévoit l'article 101 de la *Charte*. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La nomination des juges du Tribunal est effectuée par le gouvernement du Québec parmi les juges de la Cour du Québec, et ce, pour un mandat d'une durée déterminée, conformément à l'article 103 de la *Charte*. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. À la fin de l'année 2025, le Tribunal compte 11 membres, soit 3 juges, incluant le Président, et 8 assesseurs²².



Les membres du Tribunal des droits de la personne

La Présidence

Le rôle du Président du Tribunal comporte notamment la gestion et le fonctionnement du Tribunal. Dans ce contexte, il coordonne et répartit le travail entre les membres en plus de favoriser leur concertation sur les orientations générales du Tribunal. De plus, il voit au respect du Code de déontologie des membres du Tribunal et à l'adoption d'un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal, avec le concours de la majorité des membres. Il entend aussi des demandes et préside des conférences de règlement à l'amiable (CRA).



L'honorable
Christian Brunelle

Le 28 août 2024, l'honorable Christian Brunelle a été désigné président par intérim du Tribunal et son mandat a débuté le 3 septembre 2024 pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Monsieur le juge Brunelle fut nommé à la Chambre civile de la Cour du Québec, avec résidence à Québec, le 3 septembre 2015. Il détient un baccalauréat en droit (Université Laval, 1987), une maîtrise (Université d'Ottawa, 1992) et un doctorat en droits et libertés de la personne (Université d'Ottawa, 2000).

Au moment de sa nomination à la magistrature, il était professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval où il a enseigné les droits et libertés de la personne et le droit du travail pendant 15 ans. Il a prononcé plusieurs conférences et réalisé de nombreuses

22. Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca.

publications en ces matières, dont un traité sur les accommodements raisonnables en milieu de travail syndiqué. Il était également responsable du Groupe d'étude en droits et libertés (GÉDEL) de cette faculté.

Admis au Barreau du Québec en 1988, il a exercé en pratique privée principalement en droit administratif (municipal et scolaire), en droit civil et en droit du travail. Il fut membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec de 2007 à 2015. Il siège au Tribunal des droits de la personne depuis 2019.

Les juges

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le Président ou l'une des juges désignées par ce dernier, assisté de deux membres assesseurs. Avec l'assistance et le conseil des assesseurs, le ou la juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement.



Les juges du Tribunal des droits de la personne, les honorables Magali Lewis, Christian Brunelle et Sophie Lapierre

En plus d'être responsables de la gestion de l'instance et de rendre des jugements dans les dossiers introduits au Tribunal, les juges du Tribunal président des conférences de règlement à l'amiable. Ces conférences ont pour objectif de permettre aux parties d'exposer leur position respective et d'explorer des solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante en vue de régler leur litige, sans la tenue d'un procès.

Outre le Président, 2 juges de la Cour du Québec siègent présentement au Tribunal.

L'HONORABLE MAGALI LEWIS

Nommée en janvier 2014 à la Chambre civile dans le district de Montréal, est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016.

L'HONORABLE SOPHIE LAPIERRE

Nommée en septembre 2017 à la Chambre civile dans le district de Saint-François à Sherbrooke, est membre du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2021.

Soulignons que le mandat confié à l'honorable **Johanne Gagnon**, nommée au Tribunal le 1^{er} septembre 2022, a pris fin le 14 juillet 2025. Elle a ainsi réintégré les rangs de la Chambre civile de la Cour du Québec du district de Laval, où elle siège depuis le mois d'août 2018.

Les assesseurs²³

Les assesseurs jouent un rôle important d'assistance et de conseil auprès des juges, en participant au délibéré et en contribuant à la rédaction des projets de jugements. Leur présence est requise pour l'instruction des causes sur le fond ou pour certaines demandes en cours d'instance pouvant entraîner le rejet du recours.



Les assesseurs du Tribunal des droits de la personne

Les assesseurs peuvent également être appelés par le Président à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Le Tribunal compte présentement 8 assesseurs, tous juristes, provenant d'horizons professionnels et sociaux différents :

M^e CAROLINA MANGANELLI

Membre du Tribunal depuis le 30 mars 2016. Elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Avant sa nomination au Tribunal, elle était Commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, section de la protection des réfugiés. De 2022 à décembre 2024, elle a exercé à son compte en pratique privée et a obtenu le statut d'enquêtrice accréditée par le Barreau du Québec, en matière de harcèlement psychologique en milieu de travail. Elle a ensuite agi à titre d'avocate-enquêtrice au sein du cabinet PRDSA, de janvier à décembre 2025.

M^e DJÉNANE BOULAD

Avocate à la retraite, membre du Tribunal depuis le 9 janvier 2018. Elle a travaillé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) en tant qu'agente de protection des réfugiés, puis comme conseillère du ministre auprès de cette Commission. Elle a aussi œuvré à la Commission canadienne des droits de la personne en tant qu'agente des droits de la personne et au Bureau de la concurrence, comme agente en droit de la concurrence, responsable des enquêtes majeures en matière de fraude et de publicité trompeuse.

M^e PIERRE DESCHAMPS, Ad. E

Membre du Tribunal depuis le 3 juillet 2018. Il a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne, directeur de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université McGill. Il est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015.

23. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 *R du B* 219.

M^e PIERRE ARGUIN

Avocat à la retraite, membre du Tribunal depuis le 1^{er} août 2018. Il a principalement travaillé au sein de la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice (MJQ). Par la suite, il a été commissaire à la Commission des lésions professionnelles, puis juge administratif au Tribunal administratif du travail. Depuis juin 2021, il est membre suppléant de la Commission de la fonction publique du Québec. Il est également chargé d'enseignement à l'École nationale d'administration publique.

M^e MARIE-JOSÉE PAIEMENT

Membre du Tribunal depuis le 16 janvier 2019. Elle a pratiqué comme avocate pour la Directrice de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. De 2007 à 2016, elle a été membre du Comité en droit de la jeunesse du Barreau et a travaillé au Barreau du Québec, de 2014 à 2015, comme avocate au Service de recherche et de la législation.

M^e DANIEL PROULX

Avocat à la retraite, membre du Tribunal depuis le 20 mars 2019. Il a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa de 1980 à 2004 avant de se joindre au corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de doyen pendant sept ans et enseigné jusqu'en août 2019. Constitutionnaliste réputé, il s'intéresse tout particulièrement aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Ses publications portent principalement sur le droit à l'égalité, dont il est l'un des spécialistes au Québec.

M^e MONIQUE ROUSSEAU

Membre du Tribunal depuis le 19 mai 2021. Elle a d'abord exercé sa profession comme avocate plaidante en pratique privée avant de joindre la fonction publique québécoise en 1986, d'abord au ministère du Revenu, puis au ministère de la Justice. De 2003 à 2019, elle a occupé divers postes de direction au sein du ministère de la Justice du Québec, dont Directrice de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, Directrice du droit public et Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Environnement.

M^e GABRIEL BABINEAU

Membre du Tribunal depuis le 18 janvier 2023. Il a débuté sa carrière comme recherchiste pour le juge François Doyon à la Cour d'appel du Québec. M^e Babineau pratique présentement au sein du cabinet Bolduc Paquet où il exerce principalement en droit criminel et pénal. Il est aussi chargé de cours à l'Université de Sherbrooke où il enseigne des cours portant sur les garanties constitutionnelles et sur l'appel en droit criminel et pénal.

LE PERSONNEL DU TRIBUNAL



Le personnel du Tribunal des droits de la personne

Le personnel du Tribunal assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

L'équipe du service juridique

L'équipe juridique est composée de deux avocates et d'une agente de recherche en droit.

Les **avocates** du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès de la Présidence, des membres et du personnel. Elles effectuent des recherches et rédigent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou concernant son fonctionnement. Elles participent également à la formation des membres, à l'organisation des réunions et à la supervision du travail des stagiaires du Barreau et de premier cycle universitaire, en plus de siéger à des comités internes.

- **M^e Sonia D. Levesque** est adjointe exécutive et avocate au Tribunal depuis février 2023. Elle est responsable du greffe du Tribunal. Elle assiste le Président dans ses fonctions et assume notamment la coordination de la préparation du rapport annuel d'activités.
- **M^e Hajirah Ismail-Zada** occupe le poste d'avocate au Tribunal depuis mai 2023. Elle œuvre au Tribunal depuis août 2021, y ayant effectué son stage du Barreau et occupé le poste d'agente de recherche du Tribunal auparavant. Elle assure la révision des jugements et la cohérence jurisprudentielle avec la Présidence.

L'agente de recherche en droit effectue de la recherche pour les membres et une veille juridique en matière des droits et libertés de la personne. Elle est responsable du centre de documentation et de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu des sites Internet et Intranet du Tribunal et conçoit l'infolettre mensuelle destinée aux membres.

- **M^e Justine Lalonde**, après avoir complété son stage du Barreau au Tribunal, a occupé le poste d'agente de recherche en droit d'août 2023 à décembre 2025.



Départ de M^e Justine Lalonde

Le personnel administratif

L'équipe administrative est composée de la greffière du Tribunal, de la maître des rôles et de l'adjointe à la présidence. Sous l'autorité du Président du Tribunal, **la maître des rôles** est responsable d'assurer le suivi et la fixation des dossiers pour tous les districts de la province.

- **M^{me} Roza Hadibi**, après avoir occupé le poste de greffière du Tribunal de janvier à novembre 2022, a occupé le poste de maître des rôles du Tribunal jusqu'en avril 2025.
- **M^{me} Fabienne Vincent** occupe le poste de maître des rôles depuis le 28 avril 2025.

La greffière assure la gestion et le traitement des procédures dans les recours introduits devant le Tribunal.

- **M^{me} Virginie Cheded**, a occupé le poste de greffière du Tribunal du 16 octobre 2023 au 22 janvier 2025.
- **M^{me} Maria Fernanda Nitti** occupe le poste de greffière depuis le 7 avril 2025.



Départ de M^{me} Roza Hadibi

L'adjointe au Président assiste le Président dans ses fonctions administratives. Elle est la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

- **M^{me} Kimia Toranj-Mehregan** occupe ce poste depuis avril 2023.

Les stagiaires

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des stagiaires de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle et des étudiants de 1^{er} cycle universitaire sélectionnés pour accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit.

En août 2024, le Tribunal a accueilli **M^{me} Élisabeth Clara Thibault**, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), à titre de stagiaire du Barreau d'août 2024 à février 2025. Elle est membre du Barreau depuis mars 2025. En mars 2025, le Tribunal a accueilli une autre stagiaire du Barreau, **M^{me} Sarah Jolicoeur**, titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en droit de l'Université Laval. Elle est membre du Barreau depuis octobre 2025.

Au cours de l'année universitaire 2024-2025, le Tribunal a accueilli comme stagiaire du 1^{er} cycle universitaire **M^{me} Émilie Corneau** de l'Université d'Ottawa et pour l'année 2025-2026 **M. Thomas Bellemare** de l'Université de Montréal.

LES RÉUNIONS ET LE SOMMET DES MEMBRES



Les membres et l'équipe du Tribunal des droits de la personne au Sommet 2025

LES RÉUNIONS DES MEMBRES

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Les personnes réunies sont également invitées à y faire part du fruit de leurs recherches et à échanger sur différentes questions d'actualité et sur la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec, au Canada qu'à l'international. En 2025, le Tribunal a tenu quatre réunions.

Deux de ces réunions ont permis d'accueillir des juristes qui ont prononcé des conférences sur des sujets d'intérêt pour le Tribunal :

La *Charte québécoise* et le droit international : une filiation à retrouver

M^e PIERRE BOSSET
Professeur titulaire à l'UQÀM

Lors de cette conférence du 12 février 2025, M^e Pierre Bosset aborde les diverses sources du droit international des droits de la personne, tels les traités, les déclarations, les décisions des tribunaux internationaux et les règles coutumières. Il insiste sur quelques traités ratifiés par le Canada.

Il expose ensuite l'usage qu'il est possible de faire du droit international dans l'interprétation et l'application des chartes canadienne et québécoise, considérant que le Canada est un État dualiste. D'abord, les traités internationaux ont exercé une influence sur les travaux

préparatoires et l'adoption de la *Charte québécoise*. On peut le constater notamment par la similarité de vocabulaire utilisé entre les normes internationales en matière de droits et libertés de la personne et le texte de la *Charte québécoise*, la référence au droit international durant les travaux parlementaires et la présomption voulant que le Québec ne soit pas censé légiférer d'une manière incompatible avec ses engagements internationaux. Cette influence du droit international sur l'adoption de la *Charte* sert d'appui à son utilisation pour l'interpréter.

Au cours des premières années d'existence du Tribunal, celui-ci avait recours fréquemment, voire systématiquement, au droit international dans le cadre de ses décisions²⁴. Or, de façon contemporaine, le droit international y occupe moins de place. À la lumière de ce constat, M^e Bosset fournit quelques exemples d'utilisation du droit international par les tribunaux. Les tribunaux ont notamment utilisé le droit international pour déterminer la portée d'un droit²⁵ et pour évaluer l'importance d'un objectif du législateur²⁶.

En 2020, la Cour suprême a fixé les balises d'utilisation du droit international pour interpréter la *Charte canadienne* dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec Inc.*²⁷. Il ressort notamment de cette décision que les « normes internationales jouent habituellement un rôle limité consistant à appuyer ou à confirmer le résultat auquel arrive le tribunal au moyen d'une interprétation téléologique »²⁸. Le Tribunal doit d'abord fonder ses conclusions selon le droit interne, mais il peut les appuyer à l'aide du droit international. De plus, il importe d'accorder la priorité aux instruments ratifiés par

le Canada, lesquels sont juridiquement contraignants. Puisqu'on ne peut pas présumer que le droit interne est conforme à des instruments non ratifiés (et donc non contraignants), si un tribunal se fonde néanmoins sur de tels instruments, il doit expliquer pourquoi il le fait et comment il utilise ces instruments. Enfin, pour évaluer le poids des instruments internationaux sur l'interprétation de la *Charte canadienne*, il faut également tenir compte du fait que ceux qui sont antérieurs à cette *Charte* peuvent « faire partie du contexte historique d'un droit garanti par la *Charte* et éclairer sur la façon dont il a été établi »²⁹.

Bien que cette décision concerne l'interprétation de la *Charte canadienne*, elle ne peut pas être ignorée lorsqu'on s'intéresse à l'interprétation de la *Charte québécoise*. Toutefois, si le texte de la *Charte québécoise* est clair et n'a pas besoin d'être interprété, le recours au droit international ne serait pas utile. Néanmoins, le droit international pourrait être utilisé par le TDP afin de déterminer la portée du droit à l'égalité et les limites possibles à l'exercice des droits et libertés de la personne.

Comment traiter des dossiers de « discrimination inversée » ?

M^e LÉA BRIÈRE-GODBOUT
Professeure à l'UQÀM

Lors de la réunion des membres du 9 avril 2025, M^e Léa Brière-Godbout a présenté aux membres du Tribunal la question de la « discrimination inversée », dans un contexte où le nombre de plaintes pour ce type particulier de discrimination est en croissance en Amérique du Nord depuis les deux dernières décennies.

Après avoir traité de cas récents au Canada, elle a distingué la « discrimination inversée » de celle dite « traditionnelle » en replaçant, au cœur de l'analyse, la relation que la personne plaignante entretient avec les structures d'oppression. Selon elle, les dossiers de discrimination dite « classique » impliquent une personne membre d'un groupe privé de pouvoir social (par exemple, une personne racisée) alors que les

dossiers de discrimination « inversée » naissent plutôt d'une revendication d'une personne appartenant à un groupe ayant du pouvoir social (par exemple, une personne blanche).

Elle constate que dans la majorité des cas de « discrimination inversée », la personne plaignante soutient être discriminée sur la base du trait qui lui confère généralement du pouvoir social. Leurs revendications seraient donc déconnectées des objectifs du droit à l'égalité. Elle différencie quatre types de dossiers de discrimination inversée, tous ne constituant pas de la discrimination comme telle : type anti-réparation, type individualisé, type collatéral et type transfert.

24. Voir par exemple *CDP (Kafé) c. CS Deux-Montagnes*, 1993 CanLII 1202.

25. *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

26. *R. c. Keegstra*, [1990] 3 RCS 697.

27. *Québec (Procureur général) c. 9147-0732 Québec Inc.*, 2020 CSC 32.

28. *Id.*, par. 22.

29. *Id.*, par. 41.

Afin de déterminer si la situation de discrimination inversée constitue de la discrimination à la lumière des objectifs du droit à l'égalité, elle propose aux membres de centrer leur analyse autour de l'objectif des lois visant à protéger contre la discrimination. Les questions suivantes peuvent les guider : la mesure contestée perpétue-t-elle une structure d'oppression reconnue

(homophobie, transphobie, racisme, etc.)? La reconnaissance de la revendication permettrait-elle de faire avancer l'objectif des lois anti-discrimination? Le remède recherché est-il compatible avec l'atteinte de l'égalité réelle pour les groupes privés de pouvoir social? Une réponse positive aux trois questions pourrait indiquer qu'il s'agit bien d'un cas de discrimination.

LE SOMMET 2025

Les défis actuels et futurs du tribunal

Le Sommet du Tribunal est un moment privilégié d'échanges, de rencontres et de perfectionnement et il constitue une partie intégrante de la formation continue et spécialisée de ses membres. Le Sommet 2025 s'est déroulé du 3 au 5 juin à l'Auberge de la montagne coupée de Saint-Jean-de-Matha, sous le thème suivant : *Les défis actuels et futurs du tribunal.*



Conférence du 3 juin
P^{re} Karen Eltis, l'honorable Christian Brunelle et M^{me} Ann Quigley, juge administrative

Quel rôle incombe aux membres d'un tribunal administratif à l'égard d'une partie non représentée ? Point de vue d'une décideuse

M^{me} ANN QUIGLEY

Juge administrative au Tribunal administratif du travail et auteure d'un mémoire de maîtrise en droit (Université Laval, 2020) intitulé : *Le devoir de secours équitable et impartial : quel rôle incombe au juge administratif à l'égard des parties non représentées ?*

Le Sommet s'est ouvert par la présentation de M^e Ann Quigley portant sur le phénomène grandissant, bien que peu documenté en contexte québécois, des parties non représentées. Après un survol de la situation, révélant notamment les causes à l'origine du phénomène, ses

conséquences sur certains acteurs du milieu judiciaire et les besoins particuliers des parties non représentées, M^e Quigley a poursuivi en traitant du devoir de secours équitable et impartial et du devoir d'assistance, qui incombe aux membres des tribunaux administratifs.

Bien que la *Loi sur la justice administrative*³⁰ prévoit ce devoir d'assistance au paragraphe 3 de son article 12, il ne s'applique pas au Tribunal des droits de la personne. Par ailleurs des similitudes existent entre les tribunaux administratifs étudiés par M^e Quigley et le Tribunal des droits de la personne. Suivant l'objectif de recherche de la vérité, caractéristique du mode inquisitoire de la procédure administrative, le juge administratif, investi des pouvoirs et immunités des commissaires consacrés dans la *Loi sur les commissions d'enquête*³¹, dispose d'un pouvoir d'intervention accru en comparaison d'un juge d'un tribunal judiciaire. Il peut, par exemple, recueillir des informations supplémentaires en s'adressant directement à la partie non représentée. Le devoir d'assistance, en plus d'être une obligation dévolue aux juges administratifs, est aussi un outil mis à leur disposition pour maintenir l'équilibre entre les parties et leur permettre d'être entendues.

M^e Quigley a ensuite partagé aux membres du TDP sa réflexion à l'égard de l'évolution du rôle du juge face à ce phénomène. S'inspirant de la notion d'égalité réelle développée par la jurisprudence canadienne, elle suggère que l'impartialité des juges soit comprise non pas selon une conception formelle et empreinte de passivité, mais plutôt active et favorisant l'accès à la justice pour tous.

En guise de conclusion, M^e Quigley a proposé aux membres du Tribunal des stratégies concrètes à mettre en place afin de répondre aux besoins particuliers des parties non représentées, mentionnant entre autres l'attitude générale à adopter en salle de cour, la façon d'accueillir les parties au début de l'audience, la détermination de l'objet du litige et les explications sur la distinction entre l'enquête et la plaidoirie.

Encadrement de l'intelligence artificielle en justice

P^{re} KAREN ELTIS

Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (Section de droit civil). Ses travaux portent sur le cyberdroit et sur l'impact des nouvelles technologies sur les droits constitutionnels et sur la gouvernance dans une perspective de droit comparé.

M^e Karen Eltis a sensibilisé les membres du Tribunal aux conséquences du manque d'encadrement actuel de l'intelligence artificielle (IA), qui s'explique entre autres par la rapidité avec laquelle l'écosystème judiciaire est passé d'une ère de format papier à une ère de format numérique, particulièrement depuis 2020.

Cette absence de balises s'observe par la présence de tierces parties commerciales, interposées entre l'individu et l'État, dont l'objectif premier est de collecter des données, de les commercialiser et de nourrir les outils d'IA. Ces sociétés privées, pour la plupart non canadiennes, colligent ainsi des informations personnelles souvent révélées à l'insu des personnes à qui elles appartiennent. En 2024, la Cour suprême s'est d'ailleurs exprimée à ce sujet : « [E]n concentrant cette masse de renseignements entre les mains de tiers du secteur privé et en donnant à ces derniers les outils nécessaires pour agréger et disséquer ces données, Internet a

essentiellement modifié la topographie de la vie privée sous le régime de la *Charte [canadienne]* »³².

M^e Eltis soulève le danger que la confiance du public envers le système de justice s'affaiblisse, notamment par la remise en question de l'indépendance des tribunaux. Le recours aux produits de l'IA est particulièrement attrayant dans un contexte de pénurie de ressources dans le milieu judiciaire. Or, elle explique que le recours à l'IA peut nuire à la réputation de la justice en affectant le sens critique des décideurs, lesquels peuvent aller jusqu'à craindre de contredire l'outil d'IA, qui dispose d'une quantité d'informations nettement supérieure à la leur et qui, dès lors, le rend particulièrement persuasif.

Une autre conséquence du déploiement non encadré de l'IA est la fixation de la jurisprudence dans un carcan qui ne respecte pas la théorie de l'arbre vivant et de l'interprétation contextuelle, menant ainsi à une interprétation restrictive des droits et libertés de la personne.

30. RLRQ, c. J-3.

31. RLRQ, c. C-37.

32. *R. c. Bykovets*, 2024 CSC 6, par. 76.

M^e Eltis a clos sa présentation en proposant que la *Charte québécoise* pourrait jouer un rôle essentiel dans la reconnaissance des droits et libertés à l'ère numérique, créant ainsi une protection contre le déploiement non

encadré de l'IA, particulièrement dans un contexte où les initiatives législatives visant à encadrer l'IA à travers le monde ralentissent depuis quelques mois.



Conférences du 4 juin
L'honorable Christian Brunelle, P^{re} Mélanie Samson, l'assesseur Pierre Deschamps et P^r Pierre Noreau

Droit, justice et théorie du changement

P^r PIERRE NOREAU

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Ses travaux portent sur l'évolution du droit contemporain, sur l'accès au droit et à la justice et sur la participation publique à la définition des lois.

P^r Pierre Noreau invite les membres à réfléchir à la question suivante : comment le changement est-il possible dans le domaine de la justice ? Il débute sa présentation en nommant des difficultés inhérentes au changement social. Par exemple, face à une société de plus en plus complexe, il devient difficile de modifier une loi sans en amender d'autres. Aussi, malgré l'attrait du changement, sa réalisation est confrontée à une forte résistance. Celui qui a un intérêt à ce que les choses restent inchangées n'initiera pas de transformation. La réticence à modifier ses habitudes explique pourquoi l'imposition de nouvelles pratiques s'effectue souvent par la reproduction d'anciennes façons de faire.

P^r Noreau a poursuivi en se penchant sur la spécificité du domaine de la justice, où le changement est particulièrement lent à venir. En effet, le droit sert à reconnaître

et à stabiliser des innovations sociales; il a une fonction d'institutionnalisation. C'est un mécanisme qui fige la réalité, qui se caractérise par la stabilité, la fixité et la prévisibilité. Or, plus un champ social est institutionnalisé, plus le changement y est difficile. Cela explique pourquoi le droit est rarement en avance sur la société et qu'il résiste au changement.

Enfin, avant de lancer une discussion avec les membres, P^r Noreau a présenté plus en détail le processus d'institutionnalisation et de désinstitutionnalisation, théorie particulièrement utile pour étudier le changement au sein d'un système aussi institutionnalisé que celui de la justice.

Tribunaux judiciaires et tribunaux administratifs : une distinction qui a ses conséquences sur le plan de la preuve et de la procédure

P^r PAUL DALY

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (Section de *common law*)
et titulaire de la Chaire de recherche en droit administratif et en gouvernance

P^r Paul Daly a entretenu les membres du Tribunal sur la distinction entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, relevant qu'à certains égards, elle est de moins en moins grande. La principale différence réside dans le fait que la mission des tribunaux administratifs est la résolution rapide et efficace des différends. Leur procédure se caractérise donc par la souplesse. Dans cette optique, la notion de justice naturelle, propre aux tribunaux judiciaires, est adaptée au domaine administratif, où l'on réfère plutôt à la notion d'équité procédurale.

Par ailleurs, les tribunaux judiciaires ont une compétence inhérente, tandis que les tribunaux administratifs ont une compétence statutaire. Aussi, les tribunaux judiciaires sont protégés par la garantie d'indépendance judiciaire inférée de la Constitution. Les tribunaux administratifs, quant à eux, ne jouissent d'aucune protection constitutionnelle, mais bénéficient, au Québec, d'une protection quasi constitutionnelle en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

De telles différences entraînent des conséquences sur les règles de preuve et de procédure applicables aux deux types de tribunaux. En matière de preuve, les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles particulières de la preuve en matière civile, tel que l'énonce l'article 123 de la *Charte*, tout moyen de preuve pouvant être accepté. Il revient ensuite au décideur administrateur d'évaluer le poids qu'il accorde à un élément de preuve donné.

En matière de procédure, P^r Daly indique que certains tribunaux administratifs s'apparentent davantage aux instances judiciaires que d'autres. Par exemple, la Cour suprême³³, en 2003, a précisé que le Tribunal canadien des droits de la personne tient des audiences formelles et détient plusieurs des pouvoirs d'une cour de justice, sans compter que ses audiences suivent sensiblement la même structure qu'un procès formel devant une cour de justice. P^r Daly fait également remarquer que les cours de justice deviennent plus souples, notamment dans un contexte où les parties non représentées sont de plus en plus présentes devant les tribunaux judiciaires.



Conférence du 4 juin
L'assesseur Pierre Arguin et P^r Paul Daly

33. *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, 2003 CSC 36, par. 23.

Les moyens de défense en matière de droits et libertés et l'article 9.1 de la *Charte*

P^{re} MÉLANIE SAMSON

Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et directrice de la revue *Les Cahiers de droit*. Ses principaux champs de recherche et d'enseignement sont la méthodologie du droit et les droits et libertés de la personne.

Dans sa présentation, P^{re} Mélanie Samson a traité de la disposition justificative de l'article 9.1 de la *Charte*, désormais applicable à toute la *Charte* depuis 2022, ce qui inclut le droit à l'égalité prévu à son article 10. Elle a présenté aux membres sa réflexion portant sur l'application de l'article 9.1 de la *Charte* dans un contexte de discrimination et sur l'interaction de cette disposition avec les autres moyens de défense susceptibles d'être invoqués lorsqu'une atteinte au droit à l'égalité est démontrée. Pour ce faire, elle a adopté une approche historique et comparative.

À titre de mise en contexte, P^{re} Samson a rappelé les instruments internationaux qui ont inspiré le législateur québécois, tels que la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Elle a ensuite présenté le contexte historique ayant mené à l'insertion de l'article 9.1 dans la *Charte*. Dès les premiers travaux portant sur la *Charte*, avant son adoption en 1975, les professeurs Paul-André Crépeau et Francis R. Scott avaient proposé d'y insérer une disposition limitative. Toutefois, ce n'est qu'en 1982 qu'est intégré l'article 9.1. En 2022, une modification importante est apportée à cette disposition, alors que l'expression « libertés et droits fondamentaux » est remplacée par « droits et libertés de la personne », faisant en sorte que les droits des articles 1 à 48 sont désormais soumis à l'article 9.1, et non plus seulement les droits que garantissent les articles 1 à 9.

En 2021, lors des consultations particulières sur le projet de loi visant à modifier l'article 9.1, le président de la CDPDJ avait souligné l'importance de la modification proposée par le gouvernement et s'était montré inquiet qu'une intervention aussi majeure ne fasse pas l'objet

de plus de consultations auprès des acteurs intéressés spécifiquement par ces questions.

En 1988, la Cour suprême³⁴ a établi que l'article 9.1 de la *Charte* était une disposition justificative correspondant à l'article premier de la *Charte canadienne*, lequel doit être analysé à l'aune des critères établis dans l'arrêt *R. c. Oakes*³⁵. Son application était soumise à un critère semblable de proportionnalité et de lien rationnel. Toutefois, en 2024, la Cour d'appel³⁶ a énoncé qu'en raison des modifications apportées à l'article 9.1 en 2022, ce dernier ne pouvait plus être appliqué ainsi.

Afin de réfléchir à l'application que l'article 9.1 doit désormais recevoir, P^{re} Samson a analysé la jurisprudence de la Cour suprême des dernières décennies, notamment celle portant sur des dispositions semblables à l'article 9.1 provenant d'autres provinces, ainsi que sur celle portant sur l'article 20 de la *Charte*, afin de s'en inspirer.

L'assesseur M^e Daniel Proulx a ensuite commenté l'exposé de P^{re} Samson. Il a présenté quatre arrêts antérieurs aux modifications apportées à l'article 9.1 en 2022, où la Cour suprême du Canada a procédé à la pondération des droits et libertés fondamentaux en cause : *Syndicat Northcrest c. Amselem*³⁷, *Bruker c. Marcovitz*³⁸, *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*³⁹ et *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*⁴⁰. Dans l'arrêt *Ward*, puisque l'article 9.1 ne s'appliquait pas à l'article 10, l'exercice de pondération s'est fait dans le cadre de l'analyse du troisième élément constitutif de la discrimination. M^e Proulx a partagé ses inquiétudes sur l'effet potentiellement restrictif que le nouveau libellé de l'article 9.1 de la *Charte* pourrait avoir sur la protection des droits et libertés.

Une discussion avec les membres s'en est suivie.

34. *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712.

35. *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103 (*Oakes*).

36. *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2024 QCCA 1500.

37. 2004 CSC 47.

38. 2007 CSC 54.

39. [1998] 1 RCS 591.

40. 2021 CSC 43 (*Ward*).

JOURNÉE D'ÉTUDE POUR SOULIGNER LES 35 ANS DU TRIBUNAL



Créé en 1990 par la *Charte québécoise* à laquelle il est inextricablement lié, le Tribunal des droits de la personne soulignait ses 35 ans au service de l'égalité à l'occasion d'une journée d'étude tenue le 9 décembre 2025, en collaboration avec le Barreau du Québec.

Animée par l'honorable Christian Brunelle, cette journée réunissait près d'une centaine de personnes (la plupart en présence, les autres en mode virtuel). Dans son allocution d'ouverture, le président par intérim a souligné que le Tribunal constitue une institution unique en son genre au Canada.

Il a rappelé le contexte qui a mené à la création du Tribunal et fait ressortir certaines avancées jurisprudentielles auxquelles il a contribué, notamment son apport dans la définition de la notion de « handicap ».

Il a fait ressortir les traits distinctifs de ce « tribunal administratif spécialisé », dont les audiences sont présidées par des juges de l'ordre judiciaire assistés d'assesseurs qui justifient d'une expérience et d'une expertise en droits et libertés de la personne.

Si le Tribunal ne jouit pas d'une compétence exclusive dans les matières qui sont de son ressort, il dispose de vastes pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions. De fait, sa compétence ne connaît pas de limites monétaires et il dispose du pouvoir d'émettre des ordonnances de nature injonctive dans l'intérêt public.

Pour la personne qui s'estime victime d'une atteinte à ses droits, la possibilité d'obtenir une réparation reste toutefois tributaire du travail d'enquête préalable mené par la CDPDJ, laquelle exerce plus fréquemment qu'autrefois sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal d'un recours. En pareil cas, il arrive que des personnes renoncent à exercer leurs droits, ce qui met à mal l'intention initiale du législateur qui souhaitait offrir aux personnes victimes de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation une voie d'accès rapide, efficace et peu coûteuse à la justice.

Sans minimiser l'apport du Tribunal au développement d'une jurisprudence fine, nuancée et rigoureuse et qui a pu exercer une certaine influence sur les autres tribunaux, la journée d'étude avait surtout pour objet de s'intéresser à divers enjeux actuels auxquels il est confronté ou qui sont susceptibles de l'être dans un futur rapproché.

La *Charte* et le droit international : l'importance des origines et la tentation de les oublier

M^e PIERRE BOSSET

Professeur titulaire, département de sciences juridiques, UQÀM.



L'honorable Christian Brunelle et M^e Pierre Bosset

Les objectifs de la présentation de M^e Pierre Bosset sont de souligner l'importance du droit international dans la genèse de la *Charte* et dans son évolution depuis 1975 et d'explorer le pourquoi et le comment du recours au droit international pour interpréter et appliquer la *Charte*.

Tout d'abord, il rappelle que le droit international a joué un rôle majeur dans la genèse de la *Charte* et, au fil des ans, dans l'ajout par le législateur de droits et libertés nouveaux, notamment en s'inspirant des grands textes internationaux et régionaux.

Depuis 2020, la Cour suprême a davantage balisé le recours au droit international, mais il demeure assurément un outil « *pertinent et persuasif* » pour interpréter la *Charte*, et les exemples ne manquent pas dans la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne. Il ne faut pas hésiter à plaider le droit international, en particulier lorsque le sens ou la portée d'une disposition de la *Charte* est ambigu.

Néanmoins, selon M^e Bosset, l'influence du droit international sur le législateur lui-même paraît beaucoup moins notable aujourd'hui. Il se demande si, contrairement aux tribunaux, le législateur québécois serait en train de rompre avec ce qui fut, historiquement et philosophiquement, la principale source d'inspiration de la *Charte*. Il relève notamment des modifications législatives récentes ou à l'étude qui s'écartent du droit international. À titre d'exemple, le projet de *Constitution du Québec* hiérarchise les droits et libertés, et ce faisant, rompt avec les principes d'indivisibilité et d'inaliénabilité des droits et libertés fondamentaux et relègue la *Charte* au même plan que la *Code civil du Québec* et la *Charte de la langue française*.

Les défis de concevoir la justice administrative : l'influence du modèle judiciaire sur le Tribunal des droits de la personne

P^{re} GENEVIÈVE CARTIER

Professeure titulaire, faculté de droit, Université de Sherbrooke

Dans l'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)* rendu en 2015, la Cour suprême du Canada qualifie le Tribunal des droits de la personne de « *tribunal administratif spécialisé* ». Si cette affirmation semble difficilement contestable compte tenu du fondement législatif sur lequel la législature du Québec s'est appuyée pour instituer le Tribunal, une analyse des règles de procédure et de preuve qui s'y appliquent laisse transparaître une influence claire des processus judiciaires sur son fonctionnement. La présentation de M^{me} Geneviève Cartier a permis de réfléchir au pouvoir d'attraction du modèle judiciaire sur l'organisation des processus des tribunaux administratifs, et sur l'effet de ce phénomène sur l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur qui opte pour la justice administrative.

Tout d'abord, elle constate une certaine « dissonance cognitive » relativement à la nature et au statut du Tribunal. En effet, elle souligne que le Tribunal se considérait comme un tribunal judiciaire tout en souhaitant bénéficier de la déférence réservée aux tribunaux administratifs alors que la Cour d'appel considère le Tribunal comme un tribunal administratif, mais révisé ses décisions comme s'il s'agissait d'un tribunal judiciaire. De plus, elle soulève que le Tribunal, contrairement à d'autres organismes administratifs, a le rôle de rapprocher les



P^{re} Geneviève Cartier

citoyens de la *Charte* en concrétisant ses idéaux alors que les autres tribunaux administratifs s'insèrent plutôt dans le modèle de l'État providence et donc de la redistribution de la richesse.

Elle conclut sa présentation sur des parallèles entre le Tribunal et les commissions d'enquête. Ces dernières sont présidées par des juges, souvent à la retraite, et dont les procureurs sont

des avocats assistés d'une équipe de recherche et composée de juristes. Bien que les commissions d'enquête ne soient pas caractérisées par des objectifs judiciaires ou un mode contradictoire, elles finissent par être calquées sur le modèle judiciaire puisque l'enquête et la recherche sont conçues par des juristes. Ainsi, des règles de procédure et de preuve émanant du judiciaire y sont appliquées. Elle constate donc que le modèle judiciaire possède un pouvoir d'attraction auprès des juristes puisqu'il s'agit du mode par défaut pour eux. Elle relève aussi le fait que les commissions d'enquête et le Tribunal traitent souvent des phénomènes sociaux qui ne peuvent pas être définis ou prévus par les règles de droit, mais qui sont mieux compris lors de l'audience notamment avec l'aide d'expertises émanant d'autres domaines que le droit afin de comprendre les notions floues auxquelles ils font face.

L'applicabilité constitutionnelle de la *Charte québécoise* aux entreprises fédérales : le champ des possibles pour le Tribunal des droits de la personne

M^e GHISLAIN OTIS

Professeur titulaire, faculté de droit (section droit civil), Université d'Ottawa



L'honorable Christian Brunelle et M^e Ghislain Otis

La première partie de la présentation de M^e Ghislain Otis fut consacrée à un survol des principes constitutionnels régissant l'applicabilité des lois provinciales aux entreprises, entités ou personnes dont certaines activités relèvent par ailleurs du Parlement fédéral. Il rappelle les trois notions de base du test d'inapplicabilité : la validité, l'applicabilité et l'opérabilité de la loi. Ainsi, une loi valide peut être inapplicable en raison du principe d'exclusivité des compétences lorsque deux conditions sont présentes : 1) un empiètement sur le contenu essentiel d'un chef de compétence exclusif, et 2) une entrave au contenu essentiel du chef de compétence exclusif (atteinte grave et importante). Toutefois, prenant l'exemple autochtone, il est possible d'appliquer la *Charte* dans l'exercice des droits ancestraux et des droits issus de traités puisque la Cour suprême a exclu l'application du principe de l'exclusivité des compétences dans ces cas. La *Charte* offre potentiellement aux personnes autochtones des recours exclus par la *Charte canadienne*.

Dans la deuxième partie, M^e Otis mobilise ces règles afin de déterminer dans quelle mesure la *Charte* est constitutionnellement opposable à ces entreprises, entités ou personnes. Il soulève que les activités ou les matières visées par une intervention de la CDPDJ puis du Tribunal ne relèvent pas toujours du contenu essentiel. Il évoque un dossier où la sécurité dans les installations portuaires était au cœur du litige ou encore les critères d'appartenance à une première nation et les conditions d'accès aux terres de la communauté. Dans ces cas-ci, des

tribunaux provinciaux ont appliqué la loi d'une province, et ce, même si le secteur relevait de la compétence fédérale. Il conclut sur le fait qu'il n'y a pas de conflit d'application ou d'objets entre la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴¹ et la *Charte québécoise*, car leurs finalités sont convergentes et qu'il est possible de se conformer à la norme québécoise sans violer la norme fédérale.

Selon la Cour suprême, la réglementation de la responsabilité civile extracontractuelle des entreprises ou entités fédérales ne fait pas, sauf exception, partie du contenu essentiel de la compétence fédérale, même lorsque la responsabilité découle d'activités qui sont au cœur de la compétence fédérale. Ainsi, des entreprises fédérales peuvent être condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte*.

Toutefois, M^e Otis est d'avis que les mesures préventives ou correctrices présentent un risque plus élevé d'intrusion et d'entrave dans les activités essentielles ou matières relevant du cœur de la compétence fédérale. En effet, si l'ordonnance est invasive et de portée systémique, elle serait plus susceptible de constituer une entrave illicite. Il faut donc procéder au cas par cas en examinant concrètement l'effet d'une ordonnance du Tribunal sur la capacité de l'entreprise à l'égard d'une matière relevant du contenu essentiel de la compétence fédérale.

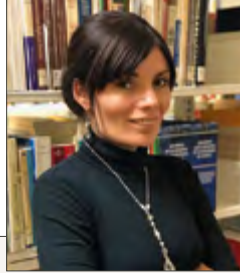
41. LRC 1985, c. H-6.

Le droit à l'égalité est-il devenu un vecteur de l'inégalité des sexes ?

M^e STÉPHANIE FOURNIER

Avocate au service de recherche de la Cour supérieure du Québec

À la suite de deux arrêts récents rendus par la Cour d'appel qui remettent d'une certaine façon en cause l'égalité des sexes, M^e Stéphanie Fournier se demande si le droit à l'égalité est devenu un vecteur de l'inégalité des sexes.



M^e Stéphanie Fournier

Dans la première partie de sa présentation, elle traite du premier arrêt, *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil*⁴², dans laquelle la Cour interprète restrictivement le motif d'« état civil » et en exclut tout ce qui englobe les obligations parentales, lançant le message que la *Charte* protège la personne qui a des enfants, mais pas celle qui a besoin d'un accommodement pour s'en occuper. Selon M^e Fournier, ce paradoxe est d'autant plus préoccupant que ce sont les femmes qui assument la plus grande part des charges familiales et qui bénéficieraient le plus de cette protection.

Puis, elle rappelle que la Cour d'appel ne considère pas la situation parentale ou familiale comme une composante de l'état civil. Elle illustre le tout en référant notamment à un cas où une employée a bénéficié d'un logement subventionné pendant son congé de maternité, mais non pendant son congé parental⁴³ et un autre cas où une mère devait s'absenter du travail afin de prendre soin de son fils en situation de handicap⁴⁴. Il ressort donc de ces exemples que la Cour d'appel distingue clairement l'état civil de la situation parentale ou familiale.

Pourtant, M^e Fournier rappelle les constats suivants de la Cour suprême : l'état civil ne se limite pas aux faits consignés dans les actes de l'état civil, la filiation

est incluse dans le motif d'état civil si bien que l'état civil peut avoir un sens absolu ou relatif. Elle soulève que la filiation implique qu'il y a un parent et un enfant alors que la situation parentale est le fait d'être parent. Paradoxalement, la filiation est couverte par l'état civil, mais l'autorité parentale ne l'est pas. Elle termine cette partie de sa conférence sur une analogie, soit que la confusion entre « état civil » et

« situation parentale » présente de nombreuses similitudes avec le parcours chaotique des motifs « sexe » et « grossesse » dans la jurisprudence passée.

Quant au second arrêt *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bellemare) c. Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic*⁴⁵, il valide la non-mixité d'équipes sportives récréatives composées de jeunes enfants qui veulent s'amuser et apprendre les bases d'un sport. Selon la Cour, il n'y a pas eu un refus de conclure un acte juridique puisque c'est la mère qui a refusé d'inscrire ses filles et non le club qui a refusé l'accès aux services. M^e Fournier réfère à la notion de choix et mentionne que dans ce cas-ci, la mère n'avait pas un véritable choix. Cette dernière devait soit inscrire ses filles aux cours avec les filles, soit ne pas les inscrire puisqu'il était impossible de les inscrire avec les garçons.

Elle termine sa présentation en soulevant la possibilité d'utiliser le motif « sexe » plutôt que l'« état civil », car les femmes sont impactées plus négativement que les hommes en raison de leur situation parentale.

42. 2024 QCCA 204 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 11-21-2024, 41237).

43. *SIISNEQ (CSQ) c. Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord*, 2010 QCCA 497.

44. *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069.

45. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bellemare) c. Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic*, 2024 QCCA 462.

La magistrature, rempart contre le profilage racial

M. FABRICE VIL

Auteur, conférencier et fondateur de l'organisme *Pour 3 points*

M. Fabrice Vil ouvre sa présentation en rappelant que le racisme, incluant le profilage racial, s'opère dans la subtilité et ainsi, la preuve est difficile à faire. Selon lui, la difficulté de la preuve émane du fait que nous essayons de « rendre objet quelque chose qui ne peut l'être ». Selon lui, il faudrait plutôt être sensible à des dynamiques imperceptibles puisque le monde est pluriversel et non universel et que les cinq sens sont donc insuffisants pour cerner ces mondes et dynamiques. Pour cette raison, il est d'avis que la profession d'avocat et les tribunaux doivent être représentatifs de la population pour qu'un réel changement survienne.

Quant à la question du racisme systémique, il déplore que le gouvernement actuel et les acteurs qui votent des lois ne reconnaissent pas le caractère systémique du racisme et du profilage racial. À cela s'ajoute le fait



M. Fabrice Vil

que les voix des professionnels non blancs sont « anémiques » dans la place publique et qu'il n'est pas évident pour eux de prendre la parole publiquement vu le risque auquel ils s'exposent en parlant ouvertement de ce sujet.

Il avance que le rôle de la magistrature comme rempart contre le profilage racial demeure limité puisque ce phénomène prend d'abord racine

dans la société avant de se manifester au sein des corps policiers. Il mentionne des cas où la police a été appelée par des citoyens qui disaient craindre pour leur sécurité, sans raison valable, ce qui accroît le risque qu'une intervention policière entraîne des résultats néfastes. Il rappelle aussi que bien que les tribunaux rendent un jugement favorable à une victime de racisme, le jugement ne connaît pas toujours de suite, faute d'exécution⁴⁶.

46. Voir, à titre d'exemple, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2023 QCTDP 15.

Égalité et discrimination : *Quid* de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* ?

M^e MÉLANIE SAMSON

Professeure titulaire, faculté de droit, Université Laval



L'honorable Christian Brunelle et M^e Mélanie Samson

M^e Mélanie Samson commence sa présentation par un historique de l'article 9.1 de la *Charte*. Lors de son adoption, l'article 9.1 prévoyait que les libertés et droits fondamentaux s'exerçaient dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens. Toutefois, le législateur québécois a récemment modifié à plusieurs reprises l'article 9.1 pour y rajouter des considérations comme la laïcité de l'État, la protection du français et le modèle d'intégration à la nation québécoise. De plus, dans son projet actuel de Constitution du Québec, le gouvernement souhaite ajouter d'autres limitations soit « l'égalité entre les femmes et les hommes » ainsi que « les droits collectifs de la nation québécoise ».

Selon la Cour suprême, l'article 9.1 de la *Charte* est une disposition justificative correspondant à l'article premier de la *Charte canadienne*. Ainsi, son application est soumise à un critère semblable de proportionnalité et de

lien rationnel. Cependant, le législateur a élargi l'application de l'article 9.1 aux articles 1 à 48 de la *Charte* afin que l'article 9.1 s'applique désormais à l'article 10, et ce, sans consultation particulière. Une nouvelle question se pose alors : comment appliquer cette disposition dans un contexte de discrimination, que celle-ci émane de l'État ou d'un acteur privé ?

M^e Samson propose d'adopter une approche historique et comparative pour nourrir cette réflexion. Elle soutient que les articles 7 et 11 de l'*Alberta Human Rights Act*⁴⁷ sont similaires aux articles 9.1 et 20 de la *Charte* et qu'il est donc possible de s'inspirer de la jurisprudence basée sur cette loi albertaine pour interpréter l'article 9.1 en matière de droit à l'égalité. La personne qui viole à première vue les dispositions de la loi devrait établir que la violation est raisonnable et justifiée. Néanmoins, en matière privée, l'examen ne devrait pas être rigoureusement limité par les critères formels énoncés dans l'arrêt *Oakes*⁴⁸.

47. RSA 2000, c. A-25.5.

48. *Oakes*, préc., note 35.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTENCE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, le Président contribue au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal ainsi qu'à l'entretien des relations avec la magistrature, les organismes gouvernementaux et administratifs et la communauté.

Soirée bénéfique de Justice Pro Bono

Le 12 février 2025, l'honorable Christian Brunelle a participé à la soirée bénéfique de Justice Pro Bono à l'hôtel Le Windsor de Montréal. Cet organisme a pour mission de transformer les pratiques juridiques afin de rendre le droit accessible aux populations les plus vulnérables. Il contribue notamment à offrir des services juridiques gratuits à des personnes qui s'estiment victimes de discrimination et à l'égard desquelles la CDPDJ a exercé sa discrétion de cesser d'agir devant le Tribunal.

Les 25 ans d'Éducaloi

Le 27 février 2025, Éducaloi qui diffuse, au bénéfice du public, des contenus informationnels et éducatifs sur une panoplie de sujets divers du quotidien, et sur le système judiciaire en particulier, célébrait ses 25 ans. L'honorable Christian Brunelle était présent pour rendre hommage aux équipes et saluer les réalisations de l'organisme en présence de nombreux juristes, représentants d'organismes, gens d'affaires et personnalités publiques.

Débats oratoires

Le 20 mars 2025, le juge Brunelle a présidé le jury de la finale des débats oratoires tenue dans le cadre du concours *Visez droit*, sous l'égide du Barreau de Montréal. Les finalistes devaient débattre sur le thème : « Le démantèlement des campements temporaires de personnes en situation d'itinérance, notamment à la lumière de la *Charte québécoise* : pour ou contre ? ». Le duo formé de Flavie Devedeux Delorme, étudiante en Sciences, Lettres et Art, et de Noah Faour-Charpentier, étudiant en Sciences Humaines Plus (profil Le Monde et ses enjeux) du Collège André-Grasset a remporté les grands honneurs.

La *Charte* et l'emploi

Le 6 juin 2025, l'Université Laval de Québec était l'hôte du Colloque « Les 50 ans de la *Charte québécoise* en emploi », fruit d'une collaboration entre la Faculté de droit et le département des relations industrielles. Les professeurs de droit du travail Charles Tremblay-Potvin et Sébastien Parent sont parvenus à réunir des conférencières et conférenciers de haut niveau pour souligner l'effet considérable de la *Charte* sur ce domaine du droit.

L'honorable Christian Brunelle a prononcé le mot d'ouverture du Colloque. Il a notamment rappelé la contribution du Tribunal à la définition du motif de discrimination fondée sur le « handicap ». En retenant subséquemment la définition proposée, la Cour suprême du Canada allait opérer, en 2000, une véritable révolution dans les milieux de travail et favoriser ainsi la mise en place de mesures d'accommodement favorables aux personnes salariées en situation de handicap physique ou psychologique. Le Tribunal aura aussi enrichi le corpus jurisprudentiel en matière de discrimination systémique envers les femmes dans les processus de sélection visant à combler des emplois à prédominance masculine. Cette décision⁴⁹ sera confirmée par la Cour d'appel du Québec, en 2011, laquelle saluera notamment l'« analyse extrêmement détaillée de la preuve » faite par le Tribunal.

Les présentations faites lors de ce Colloque ont mené à un ouvrage sous le titre *Les 50 ans de la Charte québécoise en emploi : terre promise ou paradis perdu ?* paru aux éditions Wilson et Lafleur. Monsieur le juge Brunelle signe la préface de ce livre.



P^r Charles Tremblay-Potvin,
l'honorable Christian Brunelle et P^r Sébastien Parent

50^e anniversaire de la *Charte québécoise*

Le 21 octobre 2025, sur invitation de la présidente de l'Assemblée nationale du Québec, Madame Nathalie Roy, l'honorable Christian Brunelle a assisté à une réception tenue à l'Agora de l'Hôtel du Parlement, à Québec, afin de souligner le 50^e anniversaire de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'événement réunissait des parlementaires, des membres de la CDPDJ et des représentants et représentantes d'organismes voués à la défense des droits fondamentaux.

Droit de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Le 21 novembre 2025, le juge Brunelle agissait comme président d'honneur du Colloque sur les développements récents en droit de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Cette formation offerte par le Barreau du Québec se tenait au Centre des Congrès de Québec et réunissait plus d'une centaine de personnes en présence et en format virtuel. Dans son allocution d'ouverture, le président a notamment souligné la contribution jurisprudentielle du Tribunal en matière d'intégration des élèves en situation de handicap ainsi que dans la lutte contre le harcèlement discriminatoire en milieu éducatif. Plusieurs des conférences prononcées à l'occasion de ce Colloque ont touché des sujets en lien avec la *Charte québécoise*, qu'il s'agisse du recours à des chiens d'assistance pour pallier un handicap, de la difficulté des établissements à composer avec l'invalidité partielle des enseignants ou encore des mesures d'accommodement qui s'imposent pour favoriser le plein accès à l'éducation.

49. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beaudoin et autres) c. Gaz métropolitain inc.*, 2008 QCTDP 24, conf. par 2011 QCCA 1201.

LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DE L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE

En sus de leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne.

Rayonnement extérieur

Le Tribunal collabore avec les milieux d'enseignement et les autres acteurs et organisations du milieu juridique. Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal, ses principales caractéristiques, les étapes d'un recours devant le Tribunal et ses particularités administratives.

Le 10 février 2025, l'honorable Sophie Lapierre et M^e Hajirah Ismail-Zada ont prononcé une conférence dans le cadre du cours *Droits et libertés*, sur l'invitation de M^e Marie-Claude Landry, chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Après avoir souligné la diversité des droits protégés par la *Charte*, M^{me} la juge Lapierre a présenté les voies de recours en vertu de la *Charte* et leur cheminement jusqu'au Tribunal des droits de la personne. Traitant ensuite de la compétence du Tribunal en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap et de programmes d'accès à l'égalité, M^e Ismail-Zada a illustré ses propos en présentant certains jugements phares rendus par le Tribunal et portant sur des enjeux d'actualité, dont les décisions *CDPDJ (E.B.) c. 9302-6573 Québec inc. (Bar Lucky 7)*⁵⁰ et *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*⁵¹.

Le 24 mars 2025, M^e Justine Lalonde a donné une conférence dans le cadre du cours *Théorie raciale et droit*, à l'Université d'Ottawa, sur l'invitation de la P^{re} Lili Dao. Elle a présenté le système québécois de protection des droits et libertés, les rôles de ses différents acteurs ainsi que le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs de réparation du Tribunal. Par la suite, elle a présenté des dossiers portant sur la discrimination raciale dont l'affaire *DeBellefeuille, CDPDJ (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*⁵², *CDPDJ (Guillaume) c. Entrepôt de la lunette inc. (9318-1022 Québec inc.)*⁵³, *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*⁵⁴, *CDPDJ (Janvier et Estimable) c. Ville de Gatineau (SPVG)*⁵⁵, *CDPDJ (Toussaint) c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*⁵⁶.

Le 2 avril 2025, le Tribunal a accueilli un groupe de personnes étudiant aux 1^{er} et 2^e cycles de la Faculté de droit de l'Université de Montréal dans le but de leur faire découvrir le Tribunal. L'honorable Christian Brunelle et M^e Sonia D. Levesque leur ont présenté le fonctionnement du Tribunal et les enjeux pratiques auxquels il peut être parfois confronté. La présentation a été suivie d'une visite des bureaux du TDP et des lieux significatifs du palais de justice de Montréal.

50. 2024 QCTDP 9.

51. 2020 QCTDP 1 (*DeBellefeuille*).

52. 2012 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 1501).

53. 2022 QCTDP 13.

54. 2021 QCTDP 1 (demande pour permission d'appeler refusée, 2021 QCCA 339).

55. 2023 QCTDP 20.

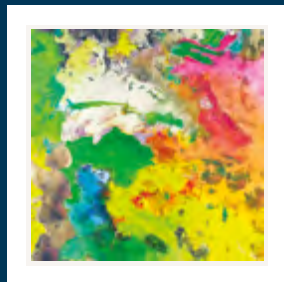
56. 2023 QCTDP 21.

Le 12 novembre 2025, M^e Hajirah Ismail-Zada et M^e Justine Lalonde ont été invitées par la P^{re} Léa Brière-Godbout à donner une conférence dans le cadre du cours *Droits et libertés* à l'Université du Québec à Montréal. Après avoir rappelé la raison d'être du Tribunal, sa saisine et sa sphère de compétence, une attention particulière a été portée sur le fonctionnement du Tribunal, ses pouvoirs de réparation et les règles de preuve et procédure qu'il applique. Les grandes causes au cœur de la jurisprudence du Tribunal ainsi que les tests d'application de la *Charte* ont également été présentés, comme les affaires *DeBellefeuille, CDPDJ (D.T.) c. R.T.*⁵⁷ et *Boucard c. Gagnon*⁵⁸.

Le 26 novembre 2025, l'honorable Christian Brunelle a fait une intervention dans le cadre du cours *Protection des droits de la personne au travail* sous la responsabilité de la P^{re} Anne-Marie Delagrave de la faculté de droit de l'Université Laval. Cette rencontre avec des étudiantes et étudiants du baccalauréat en droit a permis de présenter la raison d'être du Tribunal, les étapes qui ont mené à sa création, son domaine de compétence, les rôles dévolus aux juges et assesseurs ainsi que la procédure, la preuve et les règles de fonctionnement qui s'y appliquent. L'exposé s'est conclu sur les enjeux et les défis auxquels le Tribunal fait face dans l'état actuel de fragilisation des institutions démocratiques.

57. 2023 QCTDP 23.

58. 2025 QCTDP 9.



LA
VIE JURIDIQUE
DU TRIBUNAL

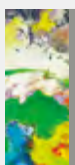
35 ANS
1990-2025

QUELQUES DÉCISIONS PHARES

Deux décisions ont particulièrement marqué l'année 2025 au Tribunal des droits de la personne. Tout d'abord, la décision *CDPDJ (Levasseur) c. Ville de Montréal (SPVM)* est la première rendue en matière de profilage social.

Le profilage discriminatoire désigne notamment une action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la « race », la couleur de peau, la religion, les convictions politiques ou la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le Tribunal a donc pu y consacrer la définition du profilage social ainsi que ses manifestations individuelles et systémiques. De plus, dans cette décision, le Tribunal a pu étayer le motif de la condition sociale sous l'angle de l'itinérance, dont les différents types d'itinérance.

En voici le résumé :



CDPDJ (LEVASSEUR) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 2

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Carolina Manganelli; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 10.1, 12 et 49

Guylain Levasseur a longtemps travaillé dans le domaine de la messagerie, puis comme préposé à la sécurité sur des plateaux de tournage. En 2011, après avoir subi une attaque violente, il doit composer avec un choc post-traumatique qui le plonge dans une importante dépression. Dans les mois qui suivent, il devient bénéficiaire de l'aide sociale et vit une situation d'instabilité résidentielle. Il dort en plein air, dans un sac de couchage, au square Berri, situé au centre-ville de Montréal. À l'occasion, des amis l'accueillent sur leur sofa pour la nuit. À un certain moment, il trouve un logement, mais il doit résilier son bail à cause d'une infestation de punaises de lit. Les prestations d'aide sociale sont alors insuffisantes pour lui permettre de se loger et, vers 2017, il vit dans son véhicule à l'arrière duquel il installe un lit. À cette époque, il est bénévole pour l'organisme SOS itinérance.

Un peu plus tard, il fonde l'organisme Dehors novembre qui fait de l'accompagnement en itinérance. Il utilise alors son véhicule pour recueillir des dons et en faire la distribution près d'un parc du secteur Centre-Sud à Montréal. Pour ce faire, il immobilise son véhicule dans une zone où le stationnement est interdit. Entre mai 2015 et janvier 2019, M. Levasseur

, reçoit près de 230 constats d'infraction. Les policiers essaient sans succès de discuter avec lui et lui donnent plusieurs avertissements. Or, M. Levasseur persiste à garer sa voiture où le stationnement est interdit. De plus, il a un caractère récalcitrant envers les policiers, leur profère souvent des insultes, les menace et crache même, à un certain moment, au visage de l'un d'eux.

Dans ce contexte, la CDPDJ allègue que M. Levasseur a été victime de profilage et de harcèlement discriminatoires fondés sur sa condition sociale, soit sa situation d'itinérance véhiculaire. Elle soutient que les policiers auraient porté atteinte à son droit de bénéficier de services municipaux exempts de discrimination. Selon elle, les policiers auraient appliqué la législation et la réglementation de façon démesurée et excessive à son endroit.

Dans le cadre de ce litige, les parties s'entendent pour définir le profilage social en s'inspirant de la définition que retient la Cour suprême du profilage racial dans l'arrêt *Bombardier*⁵⁹ de 2015 :

59. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 33.

Le profilage social désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle que la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage social inclut aussi toute action de personnes en autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment de leur condition sociale réelle ou présumée.

Le Tribunal reconnaît que l'itinérance véhiculaire est comprise dans le motif de discrimination fondée sur la condition sociale et qu'elle peut être la source de profilage social. Il définit l'itinérance véhiculaire comme une forme cachée d'itinérance qui peut mener à des préjugés. Cette forme d'itinérance place la personne dans des conditions de vie précaires. Elle peut amener la personne à contrevenir à la loi et la réglementation et ainsi augmenter son risque de judiciarisation.

De plus, même si le Tribunal reconnaît que le profilage social peut être individuel ou systémique, il constate que la CDPDJ a choisi de ne pas s'attaquer à l'ensemble du système, c'est-à-dire aux normes et aux structures organisationnelles qui ont pour effet de pénaliser de manière disproportionnée

les personnes en situation d'itinérance. Elle a plutôt enquêté sur les constats d'infractions émis contre M. Levasseur et sur certaines interactions entre ce dernier et les policiers.

Puisque la compétence du Tribunal est limitée à la situation qui fait l'objet d'une enquête de la CDPDJ, il ne peut pas se prononcer sur la discrimination systémique que la Ville de Montréal aurait supposément exercée envers les personnes en situation d'itinérance. La compétence du Tribunal, dans le présent litige, se limite aux allégations de profilage individuel et de harcèlement discriminatoires. De plus, en raison de la prescription de six mois qui s'applique aux recours contre les villes, le Tribunal a seulement compétence sur les faits survenus après le 7 août 2018.

Dans son analyse, le Tribunal conclut que M. Levasseur a subi un traitement différent, parce qu'il était devenu un sujet d'intérêt pour les policiers par comparaison aux autres propriétaires de véhicule fréquentant le même secteur. Toutefois, le fait que M. Levasseur était en situation d'itinérance n'a joué aucun rôle dans le traitement qu'il a reçu. Le Tribunal conclut qu'il a plutôt reçu un traitement différent en raison de son mépris des règles. En effet, la Ville et les personnes à son service ont tenté de sanctionner M. Levasseur parce qu'il refusait systématiquement de se soumettre aux règles de stationnement. Elles auraient fait les mêmes interventions auprès de toute autre personne qui adopte un comportement semblable. M. Levasseur n'était pas contraint de commettre ces infractions, car des espaces de stationne-

ment gratuit étaient disponibles dans le voisinage immédiat. Or, il était réfractaire à cette alternative. Ainsi, le Tribunal conclut que M. Levasseur n'a pas subi de discrimination sous forme de profilage social.

Le Tribunal précise que même si M. Levasseur avait été victime de profilage social, la Ville et ses policiers n'ont pas manqué à leur obligation d'accommodement. En effet, l'accommodement raisonnable exige la collaboration entre les parties impliquées. De plus, la personne qui souhaite être accommodée doit participer activement à la recherche d'une solution en communiquant ses besoins et ses attentes. Toutefois, M. Levasseur n'a formulé aucune demande d'accommodement aux autorités compétentes de la Ville et a adopté une attitude intransigeante. Le Tribunal conclut que son absence de collaboration constitue une contrainte excessive qui a empêché la Ville et les policiers d'arriver à un compromis raisonnable.

Le Tribunal en vient à la même conclusion en ce qui concerne le harcèlement discriminatoire. La surveillance fait partie du travail des services de police et le secteur où M. Levasseur se garait est particulièrement achalandé et suscite des appels fréquents au 9-1-1. Ainsi, il était normal que les policiers surveillent ce secteur. Dans ces circonstances, la personne

qui se place à répétition en situation d'infraction ne peut pas raisonnablement se plaindre de recevoir plusieurs contraventions. Sans se prononcer sur le caractère harcelant ou non des interventions policières, le Tribunal est d'avis que ces interventions n'ont aucun lien avec la condition sociale de M. Levasseur. Le Tribunal conclut que les interventions s'expliquent plutôt par l'obstination de M. Levasseur à contrevenir systématiquement aux règles de stationnement et à adopter une attitude défiante.

En somme, considérant l'absence de discrimination, il n'y a pas lieu d'accorder de réparation monétaire à M. Levasseur. De même, le Tribunal n'ordonne pas les mesures d'intérêt public demandées par la CDPDJ. Selon la preuve, le phénomène de l'itinérance véhiculaire n'était pas une réalité observée à Montréal au moment des faits au cœur de la présente affaire. Toutefois, le Tribunal craint que le nombre de personnes contraintes de vivre dans un véhicule augmente dans les prochaines années en raison du manque de logements abordables et de ressources. Le Tribunal espère que son jugement contribue à sensibiliser et mobiliser les autorités municipales face à cette réalité émergente, ainsi que les personnes en situation d'autorité qui interviennent en pareil contexte.

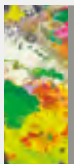


Une seconde décision du Tribunal qui a été marquante en 2025 est l'affaire *Boucard c. Gagnon*. Il s'agit d'un cas de harcèlement discriminatoire exercé par une voisine.

Aux termes de l'article 10.1 de la *Charte*, nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs prohibés de discrimination qui est énuméré à l'article 10 de la *Charte*, dont la « race », la religion, l'orientation sexuelle et le sexe.

Cette décision montre l'ampleur que peuvent prendre les stéréotypes et préjugés racistes dans les relations de voisinage. Elle illustre aussi le phénomène des personnes qui invoquent ces stéréotypes et préjugés racistes pour interpellier les forces policières sans réel motif.

En voici le résumé :



BOUCARD c. GAGNON

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 9

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 6, 10.1 et 84

Clifford Serge Boucard est un homme noir. Il est d'origine haïtienne et est anglophone. Il vit avec sa conjointe, Josée Lucciola, une femme blanche. Selon le couple, Sylvie Gagnon, leur voisine, commence à les harceler dès la naissance de leur enfant, en juillet 2016. La situation perdure jusqu'au moment de l'instruction de l'affaire.

M. Boucard affirme que M^{me} Gagnon lui tient des propos racistes. Elle utilise le mot en « N » régulièrement pour parler à M. Boucard ou contre lui, et l'a également employé en s'adressant à son fils.

Le couple Boucard-Lucciola témoigne aussi de nombreux comportements problématiques de M^{me} Gagnon. Elle s'aventure régulièrement tout près, voire sur leur terrain. Elle sort dès que les membres de la famille de M. Boucard sont à l'extérieur. Elle les fixe du regard constamment. Elle fait du porte-à-porte dans le quartier dans le but de monter un dossier contre M. Boucard. Elle prend constamment des photos de lui et de sa famille. Elle a aussi installé une caméra qui lui permet de filmer leurs allées et venues ainsi que l'intérieur de leur maison.

Son comportement ne se limite pas qu'au couple Boucard-Lucciola, mais également à leurs enfants au point où ces derniers sont terrorisés et n'osent plus jouer dehors. Elle a même proféré des menaces de mort à l'endroit de l'un d'eux.

M^{me} Lucciola a déjà porté plainte contre le conjoint de M^{me} Gagnon, qui a été condamné pour action indécente, car il se promenait nu et se masturbait devant les enfants du quartier. Selon M^{me} Lucciola, depuis la condamnation du conjoint de M^{me} Gagnon, les comportements problématiques se sont intensifiés envers eux.

M^{me} Gagnon porte des plaintes non fondées à la police contre M. Boucard à de multiples reprises, alléguant entre autres qu'il l'aurait menacée de mort ou qu'il est violent. Ces plaintes n'ont donné lieu qu'à une seule accusation. Elle a également porté plainte respectivement à la direction des services à l'enfance et à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) concernant la présence d'un homme noir dangereux qui vend de la drogue et qui a lancé une poubelle sur un chien devant son propre fils de huit ans. Le Tribunal conclut que ces plaintes ont été faites par M^{me} Gagnon dans le but d'inciter M. Boucard à déménager.

M. Boucard lui reproche donc de l'avoir harcelé au sens de l'article 10.1 de la *Charte* pour un motif interdit par l'article 10 de la *Charte*, savoir la couleur de sa peau, son origine ethnique et sa langue maternelle. Quant à M^{me} Gagnon, elle nie l'avoir harcelé et lui avoir tenu quelque propos raciste ou discriminatoire.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que la *Charte* fait de la protection contre le harcèlement un droit distinct de celui énoncé à l'article 10. Il s'agit de deux réalités juridiques distinctes. La grille d'analyse d'un dossier de harcèlement diffère donc de celle qui est appliquée en matière de discrimination et aucun moyen de défense n'est prévu dans la *Charte* pour les auteurs de harcèlement.

Ensuite, face à des versions contradictoires, le Tribunal retient la version de la partie demanderesse, soit que M^{me} Gagnon tient régulièrement des propos dénigrants et racistes à l'égard de M. Boucard, M^{me} Lucciola et leurs enfants principalement en lien avec l'origine ethnique ou la couleur de peau de M. Boucard, mais également, bien que dans une moindre mesure, parce qu'il est anglophone.

Le Tribunal considère que M^{me} Gagnon épie M. Boucard et sa famille sans raison. En effet, le Tribunal ne croit pas M^{me} Gagnon lorsqu'elle affirme les filmer et les prendre en photo pour se constituer une preuve du harcèlement dont elle se prétend victime, aucune des photographies ni aucune des vidéos visionnées n'appuient son affirmation que M. Boucard l'intimide. De plus, elle répète qu'elle craint M. Boucard parce qu'il fait du bruit avec son véhicule ou parce qu'il se stationne devant chez elle afin de justifier le comportement harcelant qu'elle a à l'égard de la famille, alors qu'il n'existe pas de défense de justification en matière de harcèlement. Le Tribunal constate que les propos de M^{me} Gagnon à l'égard de M. Boucard véhiculent des stéréotypes racistes souvent associés aux hommes noirs, savoir qu'ils sont plus forts, plus violents, plus agressifs, plus menaçants et moins intelligents que les hommes blancs.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que M^{me} Gagnon a harcelé de façon discriminatoire M. Boucard, et ce, en violation de l'article 10.1 de la *Charte*. Le Tribunal considère que la somme réclamée par M. Boucard en dommages-intérêts pour préjudice moral est certainement justifiée, considérant qu'il subit du harcèlement discriminatoire depuis presque 10 ans et considérant l'acharnement de M^{me} Gagnon à son endroit. Il condamne donc M^{me} Gagnon à payer 8 000 \$ à M. Boucard.

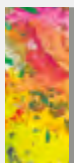
Le Tribunal condamne aussi M^{me} Gagnon à payer 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs puisqu'il ne fait aucun doute qu'elle épie les moindres faits et gestes de M. Boucard dans le but de trouver un prétexte pour porter plainte contre lui et lui causer du tort. De plus, M^{me} Gagnon a persisté dans son comportement même après avoir reçu plusieurs mises en demeure. Encore quelques jours à peine avant le procès, elle filmait M. Boucard en pleine rue, et ce, sans motif.

LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION

ACTES JURIDIQUES

Les articles 12 et 13 de la *Charte* interdisent la discrimination dans la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet des biens et services ordinairement offerts au public. Par exemple, le refus de conclure un bail commercial ou locatif, d'offrir un service professionnel ou de vendre un bien pour des motifs discriminatoires peut entraîner une atteinte à ces dispositions. Il en va de même de la conclusion d'un acte juridique et de son exécution à des conditions moins avantageuses, puisque l'interdiction de discrimination s'étend à toutes les phases de la relation contractuelle.

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu cinq décisions dans ce domaine, portant sur des allégations de discrimination fondée sur l'âge, le handicap, la religion et l'origine ethnique ou national ou sur la condition sociale.



TAFAT c. FOURNIER (BOUTIQUE D'ANIMAUX NEPTUNE)

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 6

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12, 15, 49 et 84

Le 9 octobre 2022, la partie demanderesse, Mounia Tafat, se présente à l'animalerie avec ses deux enfants, X, 3 ans, et Y, 5 ans. Ce dernier pose deux fois une question à une employée, mais il n'obtient pas de réponse et informe sa mère de la situation. Mécontente, la mère décide de quitter le commerce. Avant de sortir, elle fait connaître son insatisfaction au propriétaire de l'animalerie, Stéphane Fournier, et le ton monte. Le propriétaire lui ordonne alors de quitter la boutique.

Mounia Tafat est d'origine algérienne, de confession musulmane, et porte occasionnellement le voile (hidjab), dont ce jour-là. Elle reproche à Stéphane Fournier de l'avoir irrespectueusement expulsée de la boutique en prononçant des propos discriminatoires devant ses enfants. L'enquête de la CDPDJ indique que le commerçant aurait refusé de conclure un acte juridique et aurait refusé l'accès à son commerce pour des motifs de discrimination interdits.

Pour sa part, Stéphane Fournier conteste ces allégations. Il reconnaît avoir demandé à la mère de quitter sa boutique, mais il prétend qu'il était justifié de le faire en raison de son comportement désagréable. Il soutient que cela n'avait rien à voir avec sa religion ou son origine ethnique ou nationale.

Le Tribunal constate que les parties ne partagent pas le même souvenir de l'incident à l'origine du litige. À la lumière de la preuve, le Tribunal retient que lorsque la partie demanderesse est dans l'animalerie avec ses deux enfants, le plus jeune remarque qu'un aquarium est vide et cherche à savoir

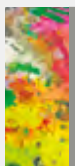
pourquoi. Puis, il pose deux fois la question à une employée, mais elle ne lui répond pas. La mère s'en offusque et décide de quitter l'animalerie. Jugeant important de montrer à ses enfants qu'on doit dénoncer un manque de respect, elle demande haut et fort pourquoi personne n'a répondu à son fils. Stéphane Fournier ne lui répond pas, ce qui la met en colère. Le propriétaire réagit mal et hausse le ton, ce qui explique en partie pourquoi les enfants éclatent en pleurs. Ce n'est qu'à ce moment que le commerçant ordonne à la mère de sortir de l'animalerie afin de mettre un terme à l'altercation.

Dans son analyse, le Tribunal conclut que la mère a subi un traitement différent puisque, contrairement au reste de la clientèle présente dans la boutique, elle n'a pas pu être servie ni acheter de biens. De plus, le commerçant prononce des paroles que le Tribunal perçoit comme étant liées à l'origine ethnique ou nationale ou à la religion. En effet, faire référence aux notions « chez nous » ou « chez moi », en s'adressant à une personne qui porte le voile, véhicule l'idée d'inégalité et de différence entre « nous » et « eux ». Toutefois, le Tribunal conclut que Mounia Tafat n'a pas démontré une réelle intention de conclure un acte juridique à l'animalerie. Il n'est pas suffisant d'entrer dans un commerce et de regarder la marchandise pour démontrer un intérêt réel à conclure un acte juridique. À cela s'ajoute le fait que la cliente avait déjà pris la décision de ne rien acheter et de quitter au moment où Stéphane Fournier lui demande de sortir.

Ensuite, le Tribunal retient de la preuve que le propriétaire ne porte pas attention à la mère et à ses enfants, jusqu'à ce qu'elle exprime son mécontentement au moment de s'en aller. De plus, à l'audience, le Tribunal constate que Y parle si bas qu'il chuchote presque. Le Tribunal estime qu'il est possible que le propriétaire et l'employée n'aient pas entendu l'enfant poser ses questions, surtout que le propriétaire était occupé avec une cliente et que l'employée était en train de manger. Ainsi, rien ne permet au Tribunal de penser que l'absence de réponse aux questions de Y est liée, en tout ou en partie, à son origine ethnique ou nationale ou à sa religion. Rien ne permet non plus de penser que Stéphane Fournier ou son employée font un lien entre l'enfant et sa mère portant le voile. Enfin, le Tribunal conclut que le propriétaire ordonne à la partie demanderesse de sortir uniquement

dans le but de mettre fin à la situation qui devient hors de contrôle. Ainsi, le Tribunal conclut que Stéphane Fournier n'a pas refusé l'accès à son commerce pour des motifs discriminatoires.

Même si le Tribunal rejette la demande introductive d'instance, il souligne que le choix des mots utilisés par Stéphane Fournier est maladroit, voire malavisé et désolant, devant une personne portant le voile. En tant que commerçant, son rôle est de servir sa clientèle, et de savoir se comporter et s'exprimer sans discrimination, même face à une cliente énervée, désagréable et impolie. Parfois, si désobligeant soit le comportement d'un commerçant, la situation demeure sans remède devant le présent Tribunal, qui doit appliquer la loi dans les limites de sa compétence juridictionnelle.



DESJARDINS c. 9048-5541 QUÉBEC INC.

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 8

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12, 49 et 84

Le 20 septembre 2022, Mathieu Desjardins, partie demanderesse, repère l'annonce d'un logement à louer dans un immeuble multiplex. L'annonce indique « clientèle âgée et retraitée », « immeuble avec clientèle de personnes âgées », ainsi que « clientèle tranquille et stable ». Il s'agit d'un petit 3½ pièces situé au rez-de-chaussée au prix de 695 \$ par mois. Séduit par ce prix qu'il considère comme une aubaine, il contacte Dominique Miron, qui est à la fois actionnaire de 9048-5541 Québec Inc. (Locatrice), sa vice-présidente et la gestionnaire des locations. Mathieu Desjardins laisse un message sur la boîte vocale en s'identifiant et en indiquant son domaine d'emploi et son intérêt pour le logement.

Le même jour, Dominique Miron le rappelle et le questionne sur son âge. Il indique être âgé de 32 ans, ce à quoi elle répond que l'immeuble est « réservé » ou « occupé » par des personnes âgées. À l'issue de cet appel, Mathieu Desjardins comprend que son interlocutrice ne souhaite pas lui louer le logement parce que l'immeuble n'est pas pour les personnes de son âge. Il vérifie alors si l'immeuble est une résidence pour personnes âgées accréditée, et constate que ce n'est pas le cas. Il cherche ensuite sur Internet pour savoir si Dominique Miron a le droit de lui demander son âge. S'estimant victime de discrimination, il porte plainte à la CDPDJ.

Pour sa part, Dominique Miron garde peu de souvenirs de la conversation téléphonique, mais elle nie avoir demandé son âge à la partie demanderesse. Elle reconnaît que l'immeuble est occupé majoritairement par des personnes âgées et retraitées et concède qu'il en a probablement été question lors de la conversation téléphonique, mais sans plus. Elle soutient qu'elle gère son offre locative sans aucune discrimination et qu'elle sait très bien qu'elle n'a pas le droit de discriminer en fonction de l'âge.

Le Tribunal retient de la preuve que les gestes posés par la partie demanderesse, à la suite de l'appel, appuient son témoignage et lui accordent crédibilité et fiabilité. Le Tribunal conclut que la preuve démontre que Dominique Miron a demandé l'âge de Mathieu Desjardins au téléphone et lui a dit que l'immeuble était réservé ou occupé par des personnes âgées ou retraitées. Le message envoyé était clair : cet immeuble n'est pas pour les jeunes. Malgré lui, Mathieu Desjardins est associé à la catégorie des « jeunes qui font la fête ». De plus, par son annonce et les propos de Dominique Miron, la Locatrice a exprimé sa préférence pour des locataires âgés ou retraités, ce qui a eu pour résultat que Mathieu Desjardins a mis fin à sa démarche. Ce dernier a donc été privé de sa liberté de choisir ce logement et de son droit de conclure un bail pour l'occuper.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la Locatrice et Dominique Miron ont porté atteinte au droit de Mathieu Desjardins de conclure, en pleine égalité, un acte juridique pour un bien offert généralement au public sans discrimination fondée sur l'âge. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement 9048-5541 Québec Inc. et

Dominique Miron à payer à Mathieu Desjardins la somme de 1800 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. De plus, il condamne Dominique Miron à payer 1 000 \$ à Mathieu Desjardins à titre de dommages-intérêts punitifs.



TROMBA c. GARDERIE MON LAC INC.

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12 et 84

Au printemps 2019, un garçon, alors âgé de 3½ ans, est inscrit à la Garderie Mon Lac (Garderie), une garderie privée subventionnée qui appartient à Hala Soubra. M^{me} Tromba informe M^{me} Soubra que son fils est en processus d'évaluation pour l'obtention d'un diagnostic d'un trouble du spectre de l'autisme et qu'il nécessitera un soutien particulier. Il est également en processus de réévaluation par le CLSC pour le renouvellement d'une allocation financière offerte par le gouvernement et visant à favoriser l'intégration en garderie d'un enfant en situation de handicap. En septembre, à la suite de cette évaluation, le CLSC transmet à M^{me} Tromba et à la Garderie un rapport contenant des recommandations détaillées sur les mesures visant à favoriser l'intégration de l'enfant avec les autres, dont l'accompagnement de son éducatrice par une ressource spécialisée et des séances individuelles avec lui. La Garderie entreprend rapidement des démarches pour embaucher une éducatrice spécialisée.

En décembre 2019, la Garderie conclut un contrat avec la Clinique Interaction (Clinique), spécialisée dans l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers. En janvier 2020, une éducatrice spécialisée de la Clinique commence à intervenir auprès de l'enfant. En parallèle, la Clinique termine l'élaboration du plan d'intervention. L'éducatrice spécialisée de la Clinique et M^{me} Tromba échangent des courriels pour convenir d'un horaire pour l'accompagnement de l'enfant, à raison de trois séances par semaine. Pour diverses raisons, la chose n'est pas simple. La frustration et l'impatience s'installent chez la mère et un conflit éclate. Elle met fin unilatéralement au service offert par la Clinique et exige que la Garderie accepte plutôt qu'une éducatrice spécialisée privée intervienne auprès de son fils. M^{me} Soubra refuse, soutenant que la Garderie ne peut accepter la présence d'une éducatrice spécialisée externe dans ses installations, même si les parents acceptent d'en assumer le coût. Le 6 mars 2020, devant l'impasse et malgré les pressions exercées

par M^{me} Tromba, la Garderie résilie le contrat après que M^{me} Tromba l'ait défiée d'expulser son fils.

M^{me} Tromba et son conjoint reprochent à la Garderie et à M^{me} Soubra leur incompétence dans le processus d'obtention d'une allocation monétaire pour enfants handicapés au bénéfice de leur fils, leur omission d'avoir fourni le matériel recommandé pour lui, leur incapacité à lui procurer les services d'une technicienne en éducation spécialisée, leur refus d'accepter qu'une éducatrice spécialisée privée accompagne leur fils et, finalement, l'expulsion de ce dernier de la Garderie. Quant aux défenderesses, elles soutiennent qu'elles ont mis en place des mesures d'accommodement, mais qu'elles n'ont pas pu satisfaire pleinement leur obligation d'accommoder l'enfant en raison du comportement de Mme Tromba et de son défaut de collaborer.

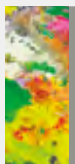
Le Tribunal constate d'abord que le refus d'accepter la présence de l'éducatrice spécialisée privée a mené à l'expulsion de l'enfant et constitue, à première vue, de la discrimination. Il conclut toutefois que la Garderie a respecté son obligation d'accommodement et que c'est plutôt le comportement intransigeant et inacceptable de M^{me} Tromba qui a constitué une contrainte excessive justifiant de mettre un terme à toute démarche additionnelle d'accommodement.

En effet, dès son entrée à la Garderie, l'enfant a intégré le groupe d'une éducatrice qu'il connaissait déjà et dont la tâche a été allégée par la Garderie afin de se consacrer davantage à lui. Les recommandations du CLSC ont été transmises à cette éducatrice puis mises en œuvre. La Garderie a aussi entrepris activement des démarches pour recruter une ressource spécialisée, ce qui a mené à la conclusion d'un contrat avec la Clinique. Enfin, la Garderie a tenu M^{me} Tromba informée de toutes ses démarches au fur et à mesure qu'elle les effectuait, même si elle n'avait pas l'obligation de le faire.

Le Tribunal rejette plusieurs allégations des demandeurs, notamment celle voulant que la Garderie n'ait pas acheté de matériel destiné à leur fils et celles liées au laxisme et à la négligence de la Garderie. De plus, il ressort de la preuve que c'est M^{me} Tromba qui a d'emblée refusé de collaborer avec la Clinique et a plutôt exigé la présence de l'éducatrice spécialisée externe qu'elle a embauchée, inflexible devant la possibilité que la Clinique désigne une autre éducatrice

spécialisée, rendant ainsi l'accommodement raisonnable impossible.

Rappelant que la personne souhaitant bénéficier d'un accommodement doit collaborer avec l'autre partie et en faciliter la mise en œuvre, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance.



MARTIN-DESGAGNÉ c. 9444-0831 QUÉBEC INC.

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 18

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Marie-Josée Paiement; M^e Monique Rousseau

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12, 49 et 84

Cynthia Martin-Desgagné souffre de dépression majeure avec éléments anxieux, dont de l'hypervigilance, des cauchemars et des symptômes de stress post-traumatique, en plus d'un trouble déficitaire de l'attention. Suivant la recommandation de son psychiatre, elle bénéficie de l'aide d'un chien d'assistance, Raziel, formé pour diminuer son isolement et l'accompagner dans la gestion de ses symptômes. En septembre 2022, une entreprise spécialisée dans l'éducation des chiens d'assistance en santé mentale et trouble du spectre de l'autisme, Les Chiens d'Anakim (Anakim), émet une lettre par laquelle elle atteste avoir évalué Raziel et précise que le chien est toujours en formation, mais qu'il est apte à fonctionner dans les endroits publics.

Le 1^{er} octobre 2022, M^{me} Martin-Desgagné repère sur Internet une annonce concernant un logement offert en location par Allison Turcotte-Cloutier, vice-présidente et gestionnaire d'environ 400 immeubles de l'entreprise 9444-0831 Québec inc. L'affichage précise que les chats sont acceptés ainsi que les petits chiens, sous certaines conditions. M^{me} Martin-Desgagné communique avec M^{me} Turcotte-Cloutier qui, au fil des échanges virtuels, lui demande si son chien d'assistance pèse plus de 20 livres. M^{me} Martin-Desgagné l'informe qu'il pèse 50 livres. À l'annonce de cette information, M^{me} Turcotte-Cloutier explique à M^{me} Martin-Desgagné que seuls les chiens de 20 livres et moins sont acceptés dans l'immeuble et que, pour faire exception à cette politique, une preuve médicale est nécessaire. Elle indique également que les handicaps visés sont l'autisme, la surdité, la non-voyance et les handicaps physiques.

Bien que M^{me} Martin-Desgagné lui demande de déroger à cette règle, lui précise que refuser un chien d'assistance est discriminatoire, lui offre de fournir les coordonnées

d'Anakim, et l'invite à discuter avec elle et à vérifier ses informations auprès de ses avocats, M^{me} Turcotte-Cloutier confirme son refus de permettre qu'un chien de plus de 20 livres occupe l'un des appartements. À la fin de l'échange qui se déroule sur quelques jours, M^{me} Turcotte-Cloutier mentionne que le logement convoité pourrait faire exception pour les chiens puisqu'il est situé au demi-sous-sol de l'immeuble, mais que le logement serait actuellement en processus de location à une autre personne.

M^{me} Martin-Desgagné prétend que ce refus de location est discriminatoire, fondé sur son handicap et sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Pour sa part, M^{me} Turcotte-Cloutier soutient qu'elle était en droit de refuser la présence de l'animal pour des raisons de sécurité, alléguant qu'un incident récent impliquant un chien d'assistance de 30 livres, qui a mordu une locataire, justifie ses craintes.

Le Tribunal retient de la preuve que M^{me} Turcotte-Cloutier a refusé de louer l'appartement à M^{me} Martin-Desgagné parce qu'elle était accompagnée d'un chien d'assistance. Il ne retient aucune des raisons avancées par M^{me} Turcotte-Cloutier pouvant motiver raisonnablement son refus. Sa justification principale tient au fait que, depuis qu'un chien d'assistance de 30 livres a mordu un locataire, elle doit gérer les locataires « terrifiés » qui menacent de quitter leur logement.

Le Tribunal considère que M^{me} Turcotte-Cloutier n'a pas démontré que l'acceptation du chien d'assistance de M^{me} Martin-Desgagné correspond à une contrainte excessive. Il conclut que M^{me} Turcotte-Cloutier a fait preuve d'une fermeture totale malgré les propositions de vérifications suggérées par M^{me} Martin-Desgagné tant auprès de la CDPDJ que d'Anakim. Elle avait pourtant l'obligation de

tenter d'accueillir M^{me} Martin-Desgagné et de collaborer pleinement à la recherche d'une solution.

Le Tribunal estime que M^{me} Turcotte-Cloutier, une personne expérimentée dans la location résidentielle, ne pouvait ignorer les conséquences que son refus allait manifestement engendrer pour M^{me} Martin-Desgagné. Bien qu'elle soit au fait qu'il est difficile de trouver un logement où le propriétaire accepte les gros chiens et qu'elle ne peut refuser, en principe, de louer un logement en raison du fait qu'une personne est

accompagnée d'un chien d'assistance, elle refuse de lui louer le logement et donc de conclure un acte juridique avec elle.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à verser à la partie demanderesse la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et il condamne les parties défenderesses à lui verser chacune 500 \$ en dommages-intérêts punitifs.



RAFFA c. HOU

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Pierre Deschamps; M^e Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12 et 84

Vers le 17 septembre 2022, M. Raffa et sa conjointe repèrent une annonce d'un logement qui semble répondre à leurs besoins. Ils contactent la propriétaire, M^{me} Hou, et échangent des informations avec elle. Le couple visite ensuite le logement, qui leur plaît. Les parties conviennent que le bail pourra être signé à la réception de l'ensemble de la documentation et des informations requises par M^{me} Hou : une lettre de l'employeur confirmant le salaire, le poste, la durée d'emploi ainsi qu'un relevé de paie exposant le revenu cumulatif du couple à jour; l'état de crédit; des preuves d'identité; puis, des références d'anciens propriétaires ainsi que des preuves de paiements.

À cette époque, M. Raffa travaille comme agent des ventes dans un cabinet de courtage immobilier depuis un peu plus de cinq mois. Il se décrit comme un développeur d'affaires pour les courtiers immobiliers. Il reçoit un salaire de base et des commissions. Sa conjointe n'occupe pas d'emploi rémunéré. M. Raffa fournit une lettre de son employeur qui ne contient cependant pas les mentions de son salaire ni son revenu annuel de base ou avec des commissions. Il fournit aussi ses trois derniers relevés de paie, qui ne permettent pas non plus d'établir son revenu annuel ni le salaire gagné depuis son embauche en avril 2022. À la lumière des documents reçus, M^{me} Hou conclut que le revenu mensuel de M. Raffa est de 1500 \$, ce qui est insuffisant, selon elle, pour acquitter le loyer de 1600 \$. Elle refuse alors de louer le logement au couple.

M. Raffa soutient que ce refus de louer est discriminatoire puisque fondé sur son incapacité présumée de payer, ce qui met en jeu sa condition sociale. Plus particulièrement, il prétend que M^{me} Hou a exigé la preuve de son salaire annuel alors qu'elle n'avait pas le droit de poser une telle exigence pour décider de conclure ou non le bail. Il soutient également qu'elle ne pouvait exiger plus qu'un rapport sur l'état de son crédit ainsi que des références d'anciens propriétaires.

Pour sa part, M^{me} Hou indique qu'elle demande la documentation à toutes les personnes intéressées au logement et qu'elle a le droit de procéder ainsi. Elle invoque que son refus de louer le logement se fonde sur le fait que M. Raffa n'a pas démontré une capacité financière suffisante pour payer le loyer exigé pour le logement. M. Raffa soutient que sa parole sur sa capacité de payer, accompagnée des autres documents qu'il a fournis à M^{me} Hou, suffisait pour qu'elle lui loue le logement. C'est aussi pourquoi il n'aurait pas expliqué, avant l'audience, que les trois relevés de paie fournis ne reflétaient pas ses revenus réels, vu qu'il consacrait plus de temps à la recherche d'un logement à ce moment.

Tout d'abord, le Tribunal énonce qu'au moment de traiter une demande de location, le locateur doit agir d'une façon raisonnable dans sa recherche d'informations sur la capacité de payer de la personne qui convoite un logement, mais aucune loi n'établit ce qu'il peut ou ne peut pas demander. Ainsi, M^{me} Hou n'avait aucune obligation de se fier à la seule parole de M. Raffa, surtout que les documents fournis la menaient à conclure autrement.

Le Tribunal conclut que M. Raffa a été l'objet d'une distinction ou exclusion à première vue, puisqu'il a été écarté au profit d'une autre personne dans la location du logement. Toutefois, la condition sociale de M. Raffa n'a pas été un facteur qui a influencé le refus de logement. Le Tribunal rappelle qu'il ne faut pas confondre la condition sociale et la capacité financière d'une personne. En effet, la condition sociale est définie comme une situation qu'une personne occupe dans la société et qui la placerait dans une position d'infériorité en raison de ses caractéristiques socioéconomiques, comme ses origines, son éducation, son occupation ou ses revenus. Ainsi, le revenu à lui seul n'est pas considéré comme un marqueur suffisant de la condition sociale d'une

personne pour soutenir une allégation de discrimination illicite. Il faut plutôt prendre en compte un contexte plus large, comme les représentations sociales ou les stéréotypes sociaux associés au groupe visé.

Or, il ressort de la preuve que la simple fluctuation dans les revenus de M. Raffa ne suffit pas à l'associer à un groupe victime de préjugés ou stéréotypes révélateurs d'une vulnérabilité qui caractérise la condition sociale d'une personne.

Comme le refus de logement n'a pu être lié à aucun motif de discrimination interdit par la *Charte*, la demande introductive d'instance fut rejetée.

PROFILAGE

En 2025, le Tribunal a rendu deux décisions en matière de profilage racial.



GASHIRABAKE c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 10

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Pierre Deschamps; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12, 71, 84 et 111

Le 23 mars 2018, M. Gashirabake, un homme noir, se déplace en voiture lorsqu'il se fait intercepter par un véhicule de patrouille du SPVM. L'agent de police, M. Courteau, lui dit qu'il a circulé sur un feu rouge, alors que d'après M. Gashirabake, le feu de circulation était vert. En réponse à la demande de l'agent de lui remettre ses papiers, M. Gashirabake fournit son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule. Lorsque l'agent revient vers M. Gashirabake, il lui remet deux constats d'infraction, un pour avoir brûlé un feu rouge, l'autre pour ne pas avoir eu en sa possession l'attestation d'assurance, contrairement à l'obligation prévue à cet effet par le *Code de la sécurité routière*.

D'après M. Gashirabake, cette intervention policière était motivée par du profilage racial, sur la base des propos discriminatoires que l'agent Courteau lui aurait tenus. M. Gashirabake maintient que le feu de circulation était vert lorsqu'il a traversé l'intersection avant que l'agent Courteau ne l'intercepte, de sorte que l'interception était non fondée. Il reproche également à l'agent de ne pas avoir voulu considérer les explications qu'il a données ou entendait lui donner pour justifier de ne pas avoir en sa possession le certificat d'assurance du véhicule.

Quant aux défendeurs, ils allèguent, d'une part, que l'agent Courteau était justifié d'intercepter M. Gashirabake parce qu'il aurait brûlé un feu rouge et ils soutiennent, d'autre part, que l'agent n'a pas tenu de propos racistes.

Face à des versions divergentes, le Tribunal ne retient pas celle de M. Gashirabake qui comporte des contradictions importantes. Tout d'abord, dans la plainte initiale déposée à la CDPDJ, il précise qu'il se dirigeait vers l'Université Concordia le matin de l'interception pour un rendez-vous à l'occasion duquel il devait discuter de la possibilité de donner une conférence contre une rémunération de 1000 \$. Or, il a ensuite affirmé qu'il filait plutôt en direction de l'épicerie.

Puis, il soutient dans une première version que l'agent Courteau utilisait le français pour s'adresser à lui. Dans une version subséquente, il indique plutôt que l'agent lui parlait en anglais, sauf pour prononcer, en français, les paroles discriminatoires.

Il y a aussi contradiction entre les différentes versions de M. Gashirabake sur le moment où l'agent Courteau lui aurait tenu ces propos : dans la première version qu'il donne des

événements, il déclare que l'agent Courteau lui a tenu ces propos à la toute fin de l'interception, après lui avoir remis les constats d'infraction, alors que dans une autre, ce serait plutôt au début de l'interception, ou même encore au milieu de l'intervention.

Quant aux paroles prononcées par l'agent Courteau, elles constituent le fondement de la demande de M. Gashirabake. Le Tribunal considère donc surprenant que M. Gashirabake ne soit pas en mesure de les rapporter avec précision et que sa version change en cours de route.

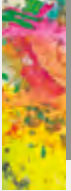
Ensuite, M. Gashirabake n'accorde aucune importance à la question de ce qui est arrivé des constats d'infraction. Il donne plutôt plusieurs réponses avec la même attitude désinvolte que lorsqu'il est question d'un sujet qui, selon son appréciation subjective, n'est d'aucune pertinence.

Enfin, M. Gashirabake laisse planer un doute quant à la question de savoir s'il a consulté en psychologie eu égard aux séquelles qu'il affirme encore subir même au jour de l'instruction, du fait d'avoir été victime de profilage racial. Tantôt il affirme avoir consulté un psychiatre qui a fait un rapport

d'évaluation, tantôt il prétend n'avoir consulté ni psychiatre, psychologue ou thérapeute. Questionné quant à la possibilité de fournir une copie du rapport des consultations qu'il affirme avoir eues avec un psychiatre, il présente diverses explications avant d'admettre qu'il a exagéré lorsqu'il a mentionné des consultations en lien avec un traumatisme.

Après avoir analysé les contradictions importantes dans le témoignage de M. Gashirabake, le Tribunal conclut qu'il est hautement improbable que l'agent Courteau ait prononcé les paroles discriminatoires que M. Gashirabake lui prête. Or, ces prétendus propos constituent le seul indice que la couleur de la peau ou la « race » de M. Gashirabake ait pu jouer un rôle quelconque dans la décision de l'intercepter pour avoir brûlé un feu rouge. Puisque le Tribunal ne croit pas que l'agent ait tenu de tels propos, il juge que M. Gashirabake ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir, par prépondérance des probabilités, que son interception était motivée, en tout ou en partie, par du profilage racial.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de M. Gashirabake.



CDPDJ (MICHEL) c. VILLE DE TERREBONNE (SERVICE DE POLICE)

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 15

DIVISION : L'honorable Johanne Gagnon; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 5, 10, 12 et 24 et 49

Le 8 décembre 2020, vers 18 h 30, Ted Michel, un homme noir, circule au volant d'une voiture *Lexus* immatriculée au nom de sa conjointe, Darlène Joinville, puis s'arrête au feu de circulation en attendant qu'il change au vert. Au même moment, les policiers patrouillent dans ce secteur en effectuant une « opération CSR » qui consiste à vérifier le port de la ceinture de sécurité et l'usage illicite du téléphone cellulaire au volant. Christopher Le Brasseur est au volant de l'autopatrouille alors que Félix Freire prend place du côté passager.

Alors que la voiture conduite par M. Michel est immobilisée, les policiers effectuent un virage sur la rue où il se trouve. Quelques voitures sont devant lui, et les policiers s'arrêtent à chacune d'entre elles pour en illuminer l'habitacle. Lorsqu'ils arrivent à sa hauteur, M. Michel a un contact visuel avec chacun des agents. Bien qu'il porte sa ceinture de sécurité et n'utilise pas de son téléphone cellulaire, les policiers prennent en note son numéro de plaque d'immatriculation et font des vérifications au Centre de renseignements

policiers du Québec (CRPQ). Ils obtiennent la confirmation que la voiture conduite par M. Michel n'a pas été rapportée comme volée, qu'elle appartient à M^{me} Joinville et que cette dernière a un dossier commun avec un certain Ted Michel.

Dans l'intervalle, M. Michel poursuit sa route, jusqu'à remarquer la présence des policiers derrière lui, gyrophares allumés, lui signalant d'immobiliser son véhicule. Les deux agents sortent de l'autopatrouille et s'approchent. Avec l'aide de sa lampe de poche, M. Freire regarde les mains de M. Michel et inspecte visuellement l'intérieur du véhicule. Il ne voit rien de suspect. M. Le Brasseur demande à M. Michel son permis de conduire, une preuve d'assurance et le certificat d'immatriculation. D'entrée de jeu, M. Michel conteste le droit des policiers d'effectuer des interceptions aléatoires, se disant victime de racisme et de profilage racial. Bien qu'il refuse de collaborer initialement, il finit par remettre tous les documents demandés.

De retour à leur véhicule, les policiers constatent que ces documents semblent valides, mais font néanmoins de nouvelles vérifications au CRPQ. Afin de vérifier son identité, ils disposent de trois numéros de téléphone inscrits à son dossier, dont celui de son employeur, qu'ils décident d'appeler. Le superviseur de M. Michel leur mentionne son numéro de cellulaire, confirmant une information qui se trouvait déjà au dossier. M. Michel reçoit immédiatement un appel de son superviseur, apprenant par le fait même que les policiers ont communiqué avec son employeur.

Cette intervention d'environ 38 minutes se clôt par la remise de quatre constats d'infractions à M. Michel, totalisant 1002 \$, pour les raisons suivantes : avoir refusé de remettre le certificat d'immatriculation du véhicule, avoir refusé de remettre l'attestation d'assurance, avoir refusé de remettre son permis de conduire, et avoir entravé le travail d'un agent de la paix.

La preuve révèle que lorsque les policiers identifient M. Michel comme suspect, celui-ci porte sa ceinture de sécurité et n'utilise pas de téléphone cellulaire. De plus, aucun des véhicules précédant le sien n'a fait l'objet d'une vérification de l'immatriculation. Ils n'ont donc aucun motif de le soupçonner de quoi que ce soit.

Néanmoins, ils décident de l'intercepter même si, selon les informations disponibles au CRPQ, son véhicule n'est pas déclaré volé, qu'il est en bon état et que la propriétaire a un dossier commun avec un certain Ted Michel. Le Tribunal rejette donc leur explication voulant que seul le fait que M. Michel ne soit pas propriétaire du véhicule les ait motivés à l'intercepter.

Les policiers n'avaient aucun motif de pousser leurs vérifications au CRPQ et de contacter son employeur, du moment que M. Michel leur avait remis son permis de conduire sur lequel sa photo apparaît et que l'agent Freire avait observé dans le véhicule une vignette de la Société des transports de Montréal, l'employeur de M. Michel.

Bien que M. Michel ait remis les documents demandés et que toutes les vérifications effectuées n'aient révélé aucune irrégularité, les policiers lui remettent néanmoins quatre constats. Ils n'avaient pourtant aucun motif objectif de procéder ainsi, si ce n'est pour justifier leur intervention, *a posteriori*, comme c'est souvent le cas lorsqu'il y a profilage racial.

En somme, le Tribunal ne retient pas les explications des policiers. En effet, il est invraisemblable que le seul fait que M. Michel ait regardé les policiers les ait conduits à enquêter

la plaque d'immatriculation. N'eût été la couleur de peau de M. Michel, les policiers n'auraient pas agi comme ils l'ont fait à chacune des étapes de l'intervention, juge le Tribunal. Les préjugés, conscients ou non, qu'ils entretiennent à l'égard d'une personne racisée au volant d'une voiture de luxe qui ne lui appartient pas les ont certainement influencés dans leur décision de l'intercepter, de faire plusieurs vérifications sur lui et de lui remettre les constats.

Le Tribunal conclut donc que M. Michel a fait l'objet d'un traitement différencié en raison de la couleur de sa peau, de sa « race » et de son sexe, et ce, à chacune des étapes de l'intervention du 8 décembre 2020, soit : lorsque les policiers l'identifient comme suspect, lorsqu'ils l'interceptent, lorsqu'ils effectuent des recherches sur lui, incluant auprès de son employeur, et lorsqu'ils lui remettent les constats. La preuve démontre que chacune de leurs actions discriminatoires s'avérait manifestement non nécessaire dans les circonstances et ne poursuivait aucun objectif de sécurité publique.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les policiers Freire et Le Brasseur ainsi que la Ville de Terrebonne, en tant qu'employeur, à verser à M. Michel la somme de 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. M. Michel explique avoir vécu un profond sentiment d'injustice en lien avec ces événements, ne plus avoir le goût d'aller travailler, vivre de la honte, se sentir toujours ciblé lorsqu'il croise des policiers et avoir l'impression d'être traité comme un citoyen de deuxième classe étant donné que ce genre d'intervention n'arrive jamais à ses amis blancs.

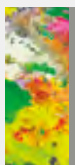
De plus, le Tribunal condamne M. Le Brasseur à verser à M. Michel la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, M. Freire étant pour sa part condamné à payer 1 000 \$ sous ce même chef. Le Tribunal estime qu'une personne raisonnable placée dans la même situation que ces policiers aurait pu prévoir les conséquences de l'interception sur M. Michel, tenant compte du contexte social marqué par l'existence de profilage systémique au sein des forces policières partout au pays.

Enfin, le Tribunal ordonne à la Ville de Terrebonne de donner à ses policiers une formation assurée par un expert en profilage et recommande que celle-ci soit assortie d'un processus formel d'évaluation des acquis. Il lui recommande également d'augmenter la durée de cette formation d'un nombre d'heures suffisant, et lui ordonne de recueillir et publier systématiquement des données anonymisées concernant l'appartenance raciale perçue ou présumée des individus faisant l'objet d'une interception policière de tout type.

LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 48 de la *Charte* interdit à quiconque d'exercer toute forme d'exploitation à l'égard de personnes âgées ou en situation de handicap. L'exploitation se caractérise par la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. La protection accordée par la *Charte* vise non seulement les situations d'abus économiques et matériels, mais aussi celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel⁶⁰.

En 2025, le Tribunal a rendu un jugement en la matière dans un contexte intrafamilial.



BABINEAU c. RODRIGUE

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 12

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M^e Pierre Deschamps; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48, 80 et 84

Les parties demanderesse, France et Michel Babineau, sont les enfants et seuls héritiers de feu Denis Babineau, décédé le 12 septembre 2021 à l'âge de 78 ans. France Babineau est la liquidatrice de sa succession. Jusqu'à l'hospitalisation qui a précédé son décès, Denis Babineau fréquentait depuis près de dix ans Denise Rodrigue, partie défenderesse, et habitait dans le même immeuble qu'elle depuis quelques mois. L'autre partie défenderesse, Manon Rodrigue, est la fille de Denise Rodrigue. Elle habitait le sous-sol de cet immeuble et agissait comme aidante naturelle de Denis Babineau depuis août 2020. D'après Manon Rodrigue, elle commence à s'occuper de Denis Babineau parce que le couple qu'il forme avec Denise Rodrigue est en perte d'autonomie et qu'il présente de la confusion depuis un an. C'est dans ce contexte qu'elle obtient le NIP de la carte bancaire de Denis Babineau, l'ayant accompagné à une succursale de sa banque au cours de l'année 2021.

Le 26 août 2021, Denis Babineau est hospitalisé et reçoit un diagnostic de cancer en phase terminale et un autre de trouble neurocognitif majeur. Le diagnostic est fatal : il décède deux semaines plus tard. Son dossier médical révèle qu'en date du 1^{er} mai 2021, ses facultés cognitives étaient déjà atteintes par un trouble neurocognitif qui évoluait depuis plusieurs années et la présence d'une tumeur cervicale débilante qui l'affligeait depuis au moins trois mois.

À l'hôpital, l'équipe médicale constate rapidement son état de confusion, notamment du fait qu'il ne situe pas la date

ni le mois, retire son soluté à plusieurs reprises malgré les explications données de ne pas le faire, explications dont il ne se souvient pas d'une fois à l'autre, croit être chez Denise Rodrigue, est désorienté dans le temps, urine dans la poubelle et erre dans les chambres des autres patients. Le 28 août 2021, devant l'état de Denis Babineau et après que Denise Rodrigue les ait informés qu'il présente de la confusion depuis un an et qu'elle soupçonne l'Alzheimer, les médecins inscrivent à son dossier qu'ils suspectent un trouble neurocognitif chez lui. Le 2 septembre 2021, Michel Babineau avise le médecin que son père lui semble confus depuis au moins deux ans et demi. L'équipe médicale le considère alors comme inapte.

Le Tribunal juge que Denis Babineau est une personne âgée vulnérable, affaiblie par les conditions médicales observables chez lui durant la période visée par la réclamation. Sa santé, physique et mentale, est fragile. Lorsqu'il est hospitalisé en août 2021, il est déjà en perte d'autonomie, dénutri, et a perdu beaucoup de poids.

Le Tribunal conclut que les défenderesses étaient en position de force par rapport à Denis Babineau lorsqu'elles ont effectué les retraits qui leur sont reprochés dans le compte de celui-ci. Le Tribunal prend en compte les éléments suivants : les conditions de santé mentale et physique de Denis Babineau, le fait que Manon Rodrigue ait été son aidante naturelle dès août 2020 et qu'elle détienne le NIP de sa carte bancaire, le fait qu'il était hospitalisé, confus,

60. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau*, 2018 QCTDP 23, inf. en partie par 2021 QCCA 406; *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316; *CDPDJ (C. A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47, conf. par 2023 QCCA 126.

désorienté et en fin de vie lorsqu'elles ont effectué des retraits de 1000 \$ et le fait qu'avant même de retirer ces sommes, sans droit, Manon Rodrigue avait déjà fait l'objet de quatre accusations pour vol.

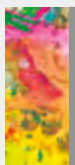
Entre le 5 juillet et le 15 septembre 2021, 36 retraits de 1000 \$ sont effectués dans le compte de Denis Babineau, dont neuf retraits durant son hospitalisation et trois après son décès. Confrontée à ce sujet par Michel Babineau, Manon Rodrigue lui restitue une somme de 1000 \$ en septembre 2021. Le mois suivant, elle confirme par courriel à Michel Babineau que sa mère et elle se sont servies dans le compte de Denis Babineau pour payer leurs dépenses personnelles, se prétendant en droit de le faire. Le Tribunal conclut donc que les parties défenderesses ont exploité financièrement Denis Babineau.

Enfin, le Tribunal détermine également que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de Denis Babineau à la sauvegarde de sa dignité en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier son argent.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à payer 36 726,82 \$ à France Babineau et Michel Babineau à titre de dommages-intérêts matériels et 1000 \$ à titre de compensation pour le préjudice moral subi par Denis Babineau. De plus, le Tribunal condamne chacune d'elles à payer 2 000 \$ aux parties demandresses à titre de dommages-intérêts punitifs. La fréquence des retraits qui ont été effectués sur une courte période et qui ont continué même après le décès de Denis Babineau convainc le Tribunal que l'intention des parties défenderesses était de le déposséder, lui et ses héritiers, de son argent.



En 2025, le Tribunal a rendu deux jugements concernant l'exploitation de personnes âgées en contexte extrafamilial.



CDPDJ (R. P.) c. BOISSY

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 7

DIVISION : L'honorable Sophie Lapierre; M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite; M^e Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 48 et 49

Durant la période en cause, R. P. est âgée de 79 à 84 ans. Elle vit seule et ne possède pas de voiture. En avril 2015, Jacqueline Boissy emménage dans l'appartement voisin. Dès lors, les parties défenderesses rendent de petits services à R. P. M^{me} Boissy l'accompagne à ses rendez-vous médicaux, l'emmène faire les courses et effectue du ménage chez elle. Quant à Denis Cormier, il réalise aussi des petits travaux gratuitement, comme réparer la toilette qui fuit. R. P. compte sur les parties défenderesses pour l'aider au quotidien et leur fait confiance. Outre quelques visites de ses enfants, R. P. est seule et considère M^{me} Boissy comme sa seule amie.

En août 2016, R. P. prête 2 000 \$ à Mme Boissy pour l'aider avec ses difficultés financières. Peu de temps après, elle se procure une seconde carte de crédit sur son compte et la remet à M^{me} Boissy, qui l'accompagne. Puis, R. P. ouvre un second compte et remet une autre carte de crédit à M^{me} Boissy. Entre 2016 et 2021, R. P. n'utilise pratiquement pas sa carte de crédit. Elle a un revenu modeste et est très économe. Toutefois, les deux cartes de crédit sont utilisées en continu pour des dépenses au restaurant, à l'épicerie, à la tabagie et dans divers commerces. De plus, les paiements

minimaux sont effectués régulièrement depuis les comptes des parties défenderesses. Ainsi, les dépenses s'accumulent et placent R. P. dans une situation précaire qui la contraint à la faillite en 2022.

La CDPDJ allègue que les parties défenderesses ont profité de leur position de force au détriment des intérêts de R. P., une personne âgée et vulnérable, pour s'approprier abusivement et sans droit de sommes d'argent appartenant à cette dernière entre les mois de septembre 2016 et juillet 2021.

Pour leur part, les parties défenderesses n'ont pas recours à des services de représentation juridique et ne contestent pas la demande de la CDPDJ par écrit. À l'audience, Denis Cormier prétend ne pas avoir utilisé les cartes de crédit de R. P. et ajoute qu'il lui rendait fréquemment des services, sans demander à être rémunéré. Quant à M^{me} Boissy, sa position change au cours du procès. Elle nie d'abord les allégations que la CDPDJ porte contre elle, puis admet devoir rembourser le prêt de 2 000 \$ et certaines dépenses effectuées avec les cartes de crédit de R. P.

La preuve démontre que R. P. est vulnérable au moment des faits. Elle est une personne sensible et craintive. Elle a plusieurs problèmes de santé, dont de la surdité et de l'anxiété, elle est souvent seule et souffre de la perte de sa mère et d'un ami proche. Depuis 2015, elle se déplace avec un déambulateur et dépend des autres pour ses déplacements. Les parties défenderesses sont très présentes dans sa vie et elle compte sur elles pour l'aider au quotidien. Elle leur fait confiance et considère M^{me} Boissy comme sa fille. Ainsi, le Tribunal conclut que Jacqueline Boissy et Denis Cormier étaient en position de force par rapport à R. P.

Le Tribunal constate que les parties défenderesses ont d'abord créé, puis nourri, une relation de confiance avec R. P. Ce faisant, elles ont mis la main sur les deux cartes de crédit pour ensuite les utiliser jusqu'à leurs limites pour leurs dépenses personnelles. Alors que R. P. reçoit plusieurs appels de l'émetteur de ses cartes, celui-ci l'informe que sa limite de crédit est presque atteinte et exige qu'elle effectue les paiements minimaux. R. P. a du mal à comprendre la situation puisqu'elle n'utilise presque pas ses cartes. Elle croit que seule M^{me} Boissy est responsable de payer ces soldes. Elle tente de la contacter afin qu'elle effectue les paiements, sans parvenir à la joindre. En janvier 2019, elle finit par emprunter 9 000 \$ à son institution financière pour payer le solde des cartes. En mars 2020, M^{me} Boissy déménage et coupe tout contact avec R. P., mais continue d'utiliser les cartes de crédit.

Angoissée et dépassée par les événements, R. P. informe son fils et sa bru de la situation.

L'utilisation de ses cartes de crédit par M^{me} Boissy se poursuit jusqu'en juin 2021, moment où la bru de R. P. l'aide à porter plainte à la police et à bloquer les deux cartes de crédit. En 2023, les parties défenderesses sont interrogées par la police et M^{me} Boissy est accusée de fraude. Les procédures criminelles suivent leur cours au moment de l'instruction devant le Tribunal.

À la lumière de ces événements, le Tribunal conclut que la preuve ne laisse place à aucun doute : les 2 000 \$ prêtés, ainsi que les montants utilisés sur les cartes de crédit de R. P. sont des sommes qui ont profité à Jacqueline Boissy et Denis Cormier, contribuant à l'exploitation financière de R. P. pendant plus de 5 ans. Le Tribunal précise que même lorsque l'une des deux personnes poursuivies demeure plus passive, sa connaissance de la situation permet de la tenir solidairement responsable de l'exploitation.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à payer 6 970,68 \$ à R. P. à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. De plus, le Tribunal condamne Jacqueline Boissy et Denis Cormier à payer respectivement 3 000 \$ et 1 500 \$ à R. P. à titre de dommages-intérêts punitifs.



CDPDJ (SUCCESSION DE CHAMPAGNE) c. ANNÉES SANS SOUCIS

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 21

DIVISION : L'honorable Johanne Gagnon; M^e Carolina Manganelli; M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48 et 49

Denise Champagne est âgée de 79 à 82 ans au moment des faits. Elle demeure à la Résidence Les Années Sans Soucis (Résidence) et paie un loyer de 1050 \$ par mois. Cette maison pour personnes âgées est exploitée par Anthony Daoulov et sa conjointe Tatiana Tzaneva. À l'automne 2018, la fille de M^{me} Champagne vérifie les comptes bancaires de sa mère et constate que plusieurs chèques de 1050 \$ ont été émis en trop à la Résidence entre 2015 et 2018. Elle communique alors avec M. Daoulov afin d'obtenir des informations sur ces anomalies, puis se rend à la Résidence pour rencontrer M^{me} Tzaneva qui l'informe que des erreurs administratives se sont produites et lui affirme qu'elle va vérifier la situation auprès du comptable. Dans l'intervalle, la fille de

M^{me} Champagne informe sa mère qu'elle est probablement victime de fraude et qu'elle ne doit plus faire de chèques. Le 25 octobre 2018, elle porte plainte au service de police de l'agglomération de Longueuil contre les parties défenderesses. En décembre 2018, les parties défenderesses l'informent que les sommes perçues au-delà du loyer sont justifiées par des dépenses encourues en raison de l'incontinence de sa mère et de ses comportements. En mai 2019, M^{me} Champagne déménage de la Résidence.

En juillet 2019, une plainte pour exploitation financière est déposée à la CDPDJ. Parallèlement, des accusations criminelles sont déposées contre M. Daoulov. En mars 2024, il est

déclaré coupable de fraude, fabrication de faux documents et usage de faux.

Tout d'abord, le Tribunal conclut à la vulnérabilité de M^{me} Champagne en raison de son âge avancé, son isolement, son faible niveau de scolarité, ses déficits physiques, sa perte d'autonomie et ses pertes cognitives qui se sont manifestées dès 2016.

Puis, la preuve établit de façon prépondérante que M^{me} Champagne est de plus en plus isolée et dépend des parties défenderesses à plusieurs égards. Elles sont ses locatrices et lui fournissent plusieurs prestations de base, dont des services de repas, d'entretien ménager et de lessive. Le Tribunal conclut qu'entre janvier 2015 et septembre 2018, les parties défenderesses occupaient une position de force à l'égard de M^{me} Champagne, et ce, tant en raison de leurs statuts de locatrice à long terme et de prestataires de services de base, qu'en raison de la confiance que cette dernière, désormais vulnérable, plaçait en elles pour faciliter le paiement de son loyer.

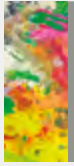
Il ressort de la preuve qu'entre janvier 2015 et septembre 2018, treize chèques ont été tirés en trop au détriment de M^{me} Champagne. Lors de l'audience, les parties défenderesses admettent avoir rempli des chèques pour le compte de M^{me} Champagne et avoir inscrit leurs noms personnels comme bénéficiaires afin de toucher l'argent. Elles nient toutefois avoir imité sa signature. Elles prétendent plutôt que les sommes reçues en sus du loyer l'étaient en raison des problèmes d'incontinence de M^{me} Champagne, des services de lavage ou d'entretien ménager, pour le paiement d'amendes, de frais reliés à la propriété ainsi que de frais individuels d'assistance. Or, la preuve révèle que le bail ne prévoyait ni le droit d'imposer des amendes ni celui de lui imposer les charges reliées à la propriété et qu'il n'existe aucune preuve d'une entente concernant le paiement de tels frais.

Par conséquent, le Tribunal ne retient pas la version non corroborée des parties défenderesses. En effet, la preuve prépondérante révèle plutôt que ces dernières ont non seulement reçu, voire encaissé personnellement, un excédent de dix chèques de 1050 \$ chacun, mais également que plusieurs de ces chèques ont été soit libellés par M. Daoulov, soit signés par quelqu'un d'autre que M^{me} Champagne. Sur ces dix chèques, les cinq qui ont été libellés par M. Daoulov comportent également une fausse signature.

Le Tribunal considère qu'il est probable que les compilations aient été préparées après-coup par les parties défenderesses, et ce, dans le but de se constituer une preuve visant à minimiser les conséquences d'une réclamation éventuelle. Aux yeux du Tribunal, les compilations déposées démontrent plutôt que les parties défenderesses tentent d'instrumentaliser M^{me} Champagne en l'accusant commodément de tous les maux imaginables dans le seul but de réduire au maximum le montant de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elles.

Pour ces raisons, le Tribunal conclut que le critère de la mise à profit est satisfait et que les parties défenderesses ont exploité financièrement M^{me} Champagne. Enfin, le Tribunal conclut également que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de M^{me} Champagne à la sauvegarde de sa dignité en raison de son âge ou de son handicap en profitant de sa vulnérabilité pour s'approprier son argent sans droit.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à verser 8 439,78 \$ à la succession de Denise Champagne à titre de dommages-intérêts matériels et 10 000 \$ à titre de compensation pour le préjudice moral qu'elle a subi. De plus, le Tribunal condamne M. Daoulov et M^{me} Tzaneva à payer chacun 2000 \$ à la succession de Denise Champagne à titre de dommages-intérêts punitifs.



CDPDJ (SUCCESSION DE CHAMPAGNE) c. RÉSIDENCE LES ANNÉES SANS SOUCIS

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 23

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA CHARTE : 127 et 128

À la suite du jugement ci-haut, les parties défenderesses présentent une demande en rectification de jugement ainsi qu'une demande en rétractation du jugement du 22 juillet 2025.

Les parties défenderesses allèguent que le jugement est entaché d'erreurs matérielles et de calcul. Le Tribunal conclut que le jugement du 22 juillet 2025 ne comporte pas d'erreurs matérielles ou de calcul et ainsi, les critères prévus à l'article 127 de la *Charte* ne sont pas satisfaits par les parties défenderesses. En effet, la démarche des parties défenderesses est en fait une demande de réévaluation de la preuve, contraire au principe de la stabilité des jugements et de la règle *functus officio*, qui a pour but d'assurer le caractère définitif d'un jugement. Le Tribunal rejette donc la demande en rectification de jugement.

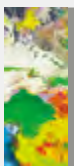
Ensuite, les parties défenderesses allèguent avoir découvert un nouveau fait, soit que les enfants de M^{me} Champagne auraient été les vrais « exploités », et prétendent que le Tribunal les a empêchées de contre-interroger l'experte. Ils demandent donc de rétracter le jugement du 22 juillet 2025 en vertu de l'article 128 de la *Charte*. Or, il ressort de la preuve que l'implication des enfants de M^{me} Champagne auprès d'elle était connue et donc qu'il ne s'agit pas d'un nouveau fait. De plus, les parties défenderesses ont cessé elles-mêmes le contre-interrogatoire de l'experte, contrairement à ce qu'elles allèguent. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande en rétractation de jugement et rappelle qu'il n'a aucune compétence pour réviser une de ses décisions en dehors du cadre restreint de l'article 128 de la *Charte*.

LES DÉCISIONS RENDUES EN COURS D'INSTANCE

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu plusieurs jugements portant sur des demandes en cours d'instance. Certaines de ces décisions sont résumées ci-après.

COMPÉTENCE ET DEMANDES DE REJET

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu quatre jugements portant sur sa compétence et/ou concernant une demande en rejet.



CDPDJ (COHEN-PEILLON) c. CÔTE-SAINT-LUC SENIOR MEN'S CLUB

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 24

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite; M^e Gabriel Babineau

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 12, 15, 48, 77 al. 2 (2), 111 et 113

Dans cette affaire, le Tribunal a dû se prononcer sur plusieurs demandes en cours d'instance. Sonia Cohen-Peillon a porté plainte contre le *Côte-Saint-Luc Senior Men's Club* (Club) et allègue que sa demande d'adhésion fut refusée pour la seule raison qu'elle est une femme.

Avant toute chose, le Tribunal prend soin de rappeler aux parties son statut de « tribunal administratif spécialisé » pour expliquer ce qui le distingue des tribunaux de l'ordre judiciaire, insistant sur la plus grande souplesse procédurale qui le caractérise dans son mode de fonctionnement.

Le Tribunal est d'abord appelé à statuer sur la demande du Club en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus. Le Club affirme que le recours doit être rejeté puisque la plaignante n'aurait pas d'intérêt suffisant pour agir. Il relève de la CDPDJ, qui a procédé à une enquête dans le dossier, de déterminer si elle avait un intérêt suffisant pour agir en faveur de M^{me} Cohen-Peillon. Ainsi, l'évaluation de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne fait pas partie des compétences du Tribunal. Pour conclure à l'absence d'intérêt, la partie qui l'invoque doit en faire la démonstration. À ce stade préliminaire de l'instance, il est prématuré de conclure en ce sens.

Le Club étant formé exclusivement d'hommes âgés, il invoque que le recours doit être rejeté puisque la plainte de M^{me} Cohen-Peillon serait comparable à une forme d'exploitation de personnes âgées, en vertu de l'article 48 de la *Charte*, sans toutefois étayer cet argument. Le Club invoque également que le recours est mal fondé parce qu'il serait contraire au droit à la vie, qui inclut un droit à la qualité de vie ainsi qu'un droit d'association pour les hommes, ce qui permettrait l'exclusion des femmes. Cette conclusion s'impose, selon le Club, d'autant que la plaignante est libre de joindre toute autre association réservée aux femmes. Toutefois, ce conflit de droits ne laisse pas croire au Tribunal que la situation juridique est à ce point claire que l'irrecevabilité du recours s'impose d'emblée.

Le Club prétend aussi que la demande de la CDPDJ est abusive au sens de l'article 51 du C.p.c. Rappelant que les principes généraux du droit administratif doivent guider davantage le Tribunal que le C.p.c., le Tribunal réitère toute la prudence que commande une demande en rejet pour abus à ce stade préliminaire de l'instance. Rien ne permet de conclure que le simple dépôt de la demande introductive d'instance démontre une utilisation abusive de la procédure qui déconsidérerait l'administration de la justice. La demande de rejet pour abus est donc rejetée.

Ensuite, le Tribunal se penche sur la demande en rejet partiel de la défense du Club. En effet, la CDPDJ demande le rejet de certaines allégations contenues dans les moyens de défense du Club. Aux yeux du Tribunal, il apparaît prématuré de rejeter ces allégations à cette étape de l'instance.

De son côté, la CDPDJ demande le rejet de la demande reconventionnelle du Club. Comme le Tribunal ne peut se prononcer que sur des recours qui ont passé par le filtre de la CDPDJ en vertu de l'article 111 de la *Charte*, il est sans compétence pour trancher la demande reconventionnelle du Club, lequel demande que la plaignante et la CDPDJ paient solidairement les honoraires extrajudiciaires et d'autres frais engagés par la partie défenderesse. La demande reconventionnelle du Club est donc rejetée.

Puis, la CDPDJ demande le rejet des trois expertises déposées au soutien de la défense du Club. Deux des expertises émanent de rabbins. Le Tribunal rappelle les critères de qualification suffisante qui doivent être pris en compte ainsi que l'objectivité et l'impartialité exigées des experts. Le but

d'une expertise est d'éclairer le Tribunal, non pas de prendre parti. À cet effet, le Tribunal note que les documents déposés par les rabbins s'apparentent plutôt à des lettres d'appui en faveur du Club et renferment des opinions personnelles sur l'issue souhaitable, à leurs yeux, du litige. Les *curriculum vitae* des deux rabbins ne démontrent pas qu'ils détiennent les qualifications requises pour être reconnus comme « experts » en matière de mixité au sein des associations.

La troisième expertise déposée est celle de D^{re} Elise Levinoff, gériatre à l'Hôpital général juif de Montréal. La CDPDJ en demande le rejet du fait que la professionnelle n'aurait pas effectué de recherche, de publication, ni enseigné ou offert des formations sur la non-mixité dans la socialisation des hommes âgés. À cet égard, le Tribunal souligne l'expérience de D^{re} Levinoff et observe que son rapport contient des références à des études parues dans des revues scientifiques spécialisées sur la santé des personnes âgées et l'isolement social. Suivant l'interprétation large qu'il convient de donner à la notion de pertinence, le rapport tel que déposé n'est pas étranger aux questions du présent litige. Ainsi, il vaut mieux relayer à la formation qui entendra le dossier au fond le soin d'apprécier cette expertise, sa recevabilité ainsi que sa valeur probante. La demande de rejet de la CDPDJ de l'expertise de la D^{re} Levinoff est donc rejetée.

Finalement, le Tribunal devait se prononcer sur la demande du Club visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable à l'instruction de la plaignante. En l'espèce, la valeur monétaire de ce litige est de 4 000 \$, s'accompagnant d'autres demandes concernant l'intérêt public. La *Charte* et le Règlement du Tribunal étant muets sur la question, le Tribunal s'inspire de la procédure civile pour trancher cette question, qui interdit la tenue d'interrogatoire préalable dans le cas où un litige n'atteint pas les 50 000 \$⁶¹. Le Tribunal a distingué dans sa jurisprudence les affaires dont le recours principal est d'une nature autre que monétaire de ceux purement monétaires, pour pouvoir autoriser un interrogatoire oral préalable à l'instruction. Dans ce cas-ci, le recours personnel de M^{me} Cohen-Peillon, d'une valeur monétaire de 4 000 \$, constitue le recours principal, les autres demandes dans l'intérêt public concernant des modifications aux politiques du Club lui étant accessoires. Comme la somme réclamée n'atteint pas le seuil des 50 000 \$, la demande d'interrogatoire au préalable est également rejetée.

61. Art. 229 al. 1 C.p.c.



Victor Jerendiuc reproche à la Ville de Sherbrooke (Ville) et à la procureure de la Couronne d'avoir agi de façon discriminatoire à son endroit sur la base de sa langue et de son origine ethnique, en violant son droit à une audition publique et impartiale dans le cadre d'un procès devant la Cour municipale de la Ville en lien avec des infractions au *Code de la sécurité routière*. Il déplore que les services d'interprète qualifié en terminologie juridique ne lui aient pas été fournis.

La Ville demande le rejet de la demande introductive d'instance puisque la CDPDJ a informé M. Jerendiuc qu'elle n'avait pas compétence pour enquêter sur sa situation, et conséquemment, le Tribunal n'a pas compétence pour l'entendre. Le Tribunal, étant effectivement tributaire du travail d'enquête mené par la CDPDJ, il n'a pas compétence pour entendre ce litige. Il ne peut pas, non plus, se prononcer sur des recours qui découlent de l'insatisfaction de la personne plaignante à l'égard de la décision de la CDPDJ aux termes de son enquête. Par conséquent, le Tribunal accueille la demande en rejet de la Ville et décline compétence.



En l'espèce, Claudiu Popa a déposé un recours contre les parties défenderesses, la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke (Faculté) et sa doyenne puisqu'elles auraient rejeté sa candidature à titre de chargé de cours à plus de 85 reprises en 5 ans. M. Popa prétend que le rejet de sa candidature est discriminatoire en raison de son origine ethnique ou nationale et que cela contrevient au *Programme d'accès à l'égalité en emploi* de l'université. Les parties défenderesses demandent le rejet de la demande introductive d'instance et affirment que le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur celle-ci, puisqu'il s'agit d'un litige relevant de la compétence exclusive d'un arbitre de grief et que la CDPDJ a d'ailleurs décliné compétence pour cette raison.

En effet, dans sa lettre à la suite de la réception de la plainte, la CDPDJ répond à M. Popa qu'elle n'a pas le pouvoir légal d'intervenir comme il s'agit d'un cas qui relève de l'interprétation et de l'application de la convention collective, et l'invite à communiquer avec son syndicat, puis le Tribunal administratif du travail au besoin. Ce processus a d'ailleurs été emprunté par M. Popa. Celui-ci a toutefois été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure et tente de refaire maintenant le procès devant le Tribunal.

M. Popa voit dans l'article 84 de la *Charte* une substitution de plein droit qui lui permettrait automatiquement de s'adresser au Tribunal, même si la CDPDJ a décliné compétence. Il invite le Tribunal à revoir l'interprétation de l'article 84 retenue par la Cour d'appel du Québec et maintenue par la Cour suprême du Canada⁶² de manière à ne pas limiter le droit des individus de s'adresser directement au Tribunal.

Toutefois, l'article 84 de la *Charte* ne saurait être plus clair : pour saisir le Tribunal d'un recours, la CDPDJ doit nécessairement avoir enquêté et avoir conclu que la preuve recueillie sur les faits dénoncés dans la plainte est suffisante. Puis, la règle du précédent (*stare decisis*) exige des tribunaux de suivre les précédents émanant des tribunaux de juridiction équivalente ou supérieure. Une telle règle peut être renversée si une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, comme le Tribunal est tributaire du processus d'enquête mené par la CDPDJ et que cette dernière a décliné compétence, le Tribunal ne peut se saisir du litige et accueille donc la demande en irrecevabilité et en rejet des parties défenderesses.

62. Voir les arrêts : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 et *Ménard c. Rivet*, 1997 CanLII 9973 (QC CA) (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 19-03-1998, 26222).



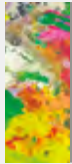
Le Tribunal doit se prononcer sur la demande en rejet et en déclaration d'abus formée par la Ville de Montréal (Ville) puisque l'intervention en l'espèce s'est déroulée durant la période du couvre-feu lors de la pandémie de COVID-19, période pendant laquelle les policiers étaient couverts par l'immunité conférée par la *Loi sur la santé publique* (LSP)⁶³. Pour la Ville, cette question doit être tranchée de manière préliminaire afin d'éviter la tenue d'un procès sur le fond.

Les déclarations de rejet au stade préliminaire de l'instance demeurent exceptionnelles. En l'espèce, le Tribunal rappelle que l'immunité détenue par les policiers en vertu de la LSP était relative et les protège uniquement lorsqu'ils agissent

de bonne foi. La question de savoir si les policiers ont agi de bonne foi ou non ne peut être tranchée de façon préliminaire. Les actes reprochés aux agents de police doivent être appréciés dans leur globalité et analysés en fonction du contexte factuel élargi de l'affaire. Une preuve est nécessaire pour qualifier les actes accomplis par les policiers et déterminer s'ils l'ont été de bonne foi ou non. De plus, ce n'est pas parce que les policiers agissent selon les pouvoirs dont ils disposent, en application d'une loi qu'ils sont chargés de faire respecter, qu'ils agissent nécessairement sans discrimination et sans contrevenir à la *Charte*. Pour ces raisons, le Tribunal défère la demande en irrecevabilité de la Ville à la formation qui entendra le fond de l'affaire.

MOYENS DE DÉFENSE

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu un jugement portant sur l'obligation de soumettre ses moyens de défense pour les parties défenderesses.



CDPDJ (*DORANGE*) c. *VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)*

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 13

DIVISION : L'honorable Magali Lewis

ARTICLES DE LA *CHARTE* : 68, 78, 110, 113 et 115

La CDPDJ, agissant dans l'intérêt public et en faveur de François Dorange, allègue que le SPVM a commis du profilage racial à l'endroit de ce dernier lors d'une intervention au mois d'août 2021. Lors de discussions entourant la mise en état du dossier et l'échéancier, la CDPDJ souhaite que les parties défenderesses s'engagent à dénoncer leurs moyens de défense; ces dernières ne sont pas d'accord.

Bien que la CDPDJ reconnaisse que les articles 115 de la *Charte* et 20 du Règlement du Tribunal ne créent pas une obligation pour la partie défenderesse de déposer une défense écrite, elle soutient, en revanche, que la partie défenderesse doit déposer un exposé sommaire de ses moyens de défense, ou à tout le moins consigner ses motifs de contestation de manière orale, ce qui découlerait d'une règle de procédure non écrite. La CDPDJ invoque les principes directeurs de la procédure et la saine administration de la justice au soutien

de cette prétention. Elle avance aussi que la communication des moyens de défense est essentielle afin de lui permettre de se préparer adéquatement à l'instruction et de ne pas être prise par surprise par une preuve non annoncée. Elle ajoute également que les parties ont le devoir de collaborer afin de favoriser un débat loyal devant le Tribunal. Finalement, la CDPDJ invite le Tribunal à s'inspirer de la procédure civile⁶⁴, vu la latitude que la *Charte* lui accorde, pour rendre obligatoire la dénonciation des moyens de défense afin d'assurer une audience équitable.

Les parties défenderesses contestent et soutiennent plutôt que les conclusions recherchées par la CDPDJ sont contraires aux règles de preuve et procédure établies par la *Charte* et le Règlement du Tribunal, et donc, que la divulgation des moyens de défense est facultative. À cet effet, elles invoquent le principe selon lequel un tribunal n'a pas

63. RLRQ, c. S-2.2.

64. Art. 170 et 535.6 C.p.c.

à interpréter un texte clair. De plus, les parties défenderesses rappellent que le législateur a fait le choix de ne pas soumettre le Tribunal aux règles de la procédure civile. Quant à l'argument du débat loyal, elles répliquent que la CDPDJ dispose de nombreuses informations en raison de l'enquête menée avant le dépôt du recours. Le large pouvoir d'enquête de la CDPDJ lui permet de contacter toute personne liée au dossier, de les rencontrer, de les interroger et d'obtenir les documents désirés. À cela s'ajoute, les pièces de la défense qui doivent être déposées avant la fixation de l'audition. Ces éléments donnent alors un portrait suffisamment complet à la CDPDJ pour se préparer à l'audience sur le fond.

Le Tribunal présente les modifications apportées par le législateur au texte de l'article 115 de la *Charte* en 2023, dont l'utilisation du verbe « pouvoir » en référant à la défense que peut soumettre la partie défenderesse dans les 45 jours suivant la signification de la demande introductive d'instance. Il ne s'agit pas d'un changement par rapport à l'ancien régime qui n'exigeait pas le dépôt d'un mémoire des parties défenderesses. L'article 20 du Règlement du Tribunal a donc été modifié conséquemment. La seule obligation qui est imposée aux parties défenderesses devant le Tribunal est celle de remplir le formulaire de coordonnées⁶⁵. Puis, si une partie défenderesse ne produit pas de défense dans le délai imparti, il est prévu au Règlement du Tribunal que toutes les parties soient convoquées en conférence de gestion afin de faire progresser le dossier⁶⁶. Il y a donc une procédure claire et bien établie pour que l'instance suive son cours, et ce, peu importe, si une défense est déposée ou non.

Le Tribunal ne partage pas l'avis de la CDPDJ, et ce, pour trois motifs. Tout d'abord, le Tribunal retient l'argument des parties défenderesses sur l'interprétation des textes clairs. Les libellés des articles 115 de la *Charte* et 20 du Règlement du Tribunal sont clairs et l'utilisation du verbe « pouvoir » signifie qu'il est facultatif de soumettre une défense au sens

de la *Loi d'interprétation*⁶⁷. Conclure que les parties défenderesses doivent communiquer leurs moyens de défense ou les dénoncer oralement serait alors contraire à la loi et à l'intention du législateur.

Puis, en opposition avec ce que la CDPDJ affirme, le Tribunal ne dispose pas du pouvoir d'élaborer des règles de procédure non écrites. À titre de tribunal administratif spécialisé, ses pouvoirs dépendent de la nature de ses fonctions et de l'intention du législateur. Il peut donc rendre des ordonnances appropriées pour assurer une bonne gestion de l'instance si les parties ne collaborent pas à la mise en état du dossier. Il peut notamment favoriser l'échange de documents ou planifier le déroulement de la preuve et de la procédure. De plus, le Tribunal est d'avis que l'absence de défense n'empêche pas la tenue d'un débat loyal dans les litiges mus devant le Tribunal. Les parties défenderesses évoquent, en effet, qu'avec la tenue de l'enquête, la CDPDJ a déjà déterminé s'il y avait suffisance de preuve. La CDPDJ affirme, quant à elle, qu'il y a une cloison étanche entre le processus d'enquête et le débat judiciaire. Bien qu'il y ait une distinction entre les deux, la CDPDJ a toutefois accès à tous les éléments obtenus dans le cadre de l'enquête, ce qui distingue incidemment le recours introduit devant le Tribunal des recours devant les tribunaux judiciaires.

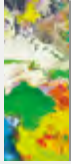
Finalement, le Tribunal encadre les parties avant l'instruction par la tenue de conférences de gestion, de sorte qu'en l'absence de communication des moyens de défense, le Tribunal s'assure tout de même que la partie défenderesse communique ses pièces, le nom de ses témoins, l'objet et la durée de leur témoignage afin d'assurer la saine administration de la justice. Le Tribunal appliquera ces critères au présent dossier lorsqu'il sera prêt à être fixé. Enfin, la CDPDJ n'a pas été en mesure de démontrer en quoi, dans cette affaire ou dans d'autres dossiers, la non-communication des moyens de défense lui cause préjudice.

65. Art. 19 du Règlement du Tribunal.

66. Art. 39 du Règlement du Tribunal.

67. RLRQ, c. I-16, art. 51.

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu deux jugements portant sur la communication de documents et de renseignements de santé.



CDPDJ (LUCAS) c. VILLE DE QUÉBEC (SPVQ)

RÉFÉRENCE : 2025 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle

ARTICLES DE LA CHARTE : 5, 9, 9.1, 71 al. 2 (1), 74, 78, 80, 84 et 123

Dans ce cas de profilage racial allégué, il est question d'allégations de violences policières, soit une maîtrise au sol, des coups portés à la tête et au sternum causant une perte de conscience momentanée ainsi que des séquelles physiques et psychologiques toujours présentes. La CDPDJ, agissant en faveur de Frédéric Lucas et dans l'intérêt public, demande à la Ville de Québec (Ville) de compenser ces préjudices subis. Comme l'interrogatoire oral préalable a été refusé à la Ville⁶⁸, elle notifie à M. Lucas un interrogatoire par écrit, qui comporte plusieurs questions sur ses dossiers médicaux antérieurs et postérieurs à l'intervention policière.

La CDPDJ soutient que ce volet de l'interrogatoire a un caractère intrusif et incompatible avec le droit au respect de la vie privée de M. Lucas et à son droit au secret professionnel.

Quant à la Ville, elle avance que les informations recherchées sont pertinentes, utiles et directement liées au litige et qu'elles lui permettront d'apprécier les dommages subis, le cas échéant, et d'établir sa défense en conséquence.

Afin de trancher la demande, le Tribunal rappelle que le concept de pertinence s'apprécie largement et que l'information en jeu doit être utile pour la conduite de l'instance. La jurisprudence enseigne que l'accès au dossier médical peut être autorisé lorsqu'il est lié à la question principale en litige et qu'il permet d'assurer le respect du droit à une défense pleine et entière.

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que celui-ci favorise une interprétation large de la notion de pertinence quand le litige met en cause, même incidemment, l'état de santé de la partie demanderesse, tout en restreignant la communication d'informations de nature médicale qui touchent des problèmes de santé manifestement sans lien avec le litige.

En l'espèce, les renseignements d'ordre médical que cherchent à obtenir la Ville de Québec et les policiers ne sont

pas de nature à éclairer le Tribunal quant à savoir si l'emploi de la force contre M. Lucas était justifié dans les circonstances. Advenant qu'une telle justification fasse défaut, ces renseignements serviront plutôt à déterminer si la somme de 40 000 \$ qui leur est réclamée en dommages-intérêts devrait être réduite. Ainsi, il importe de distinguer l'étape de la reconnaissance des conditions donnant droit à une indemnisation de l'étape ultérieure qui vise l'évaluation du préjudice à indemniser. En effet, les tribunaux ont généralement accordé l'accès aux dossiers médicaux constitués avant les blessures subies dans les cas où ces dossiers se rapportaient à la détermination d'une responsabilité, mais ils ont été plus réticents à le faire quand les renseignements recherchés visent à évaluer la quotité des dommages. De plus, il ne faudrait pas qu'une divulgation des renseignements médicaux trop étendue décourage les personnes qui estiment avoir subi de la discrimination de faire valoir leurs droits.

M. Lucas a invoqué avoir un trouble de personnalité limite lors de l'intervention policière. Toutefois, le Tribunal affirme que le seul fait pour une personne d'être sous médication au moment d'une interpellation ne justifie pas l'accès complet à son dossier médical par les parties défenderesses. À cet égard, la demande d'accès de la Ville concernant tous les professionnels de la santé consultés s'apparente à une recherche à l'aveuglette. Le Tribunal accueille donc en partie la demande de la Ville, mais restreint l'accès aux dossiers au traumatisme craniocérébral, à l'entorse cervicale et au traitement des blessures au visage, aux poignets, à la main gauche, au thorax ainsi qu'aux problèmes de stress, d'anxiété et d'insomnie, pour la seule période comprise entre l'intervention policière et le dépôt de la demande en justice. Quant au dossier psychologique de M. Lucas, le Tribunal n'en permet pas l'accès vu les informations plus subjectives et intimes qui s'y trouvent, effectuées en toute confiance et sans filtre à un psychologue ou un thérapeute.

68. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lucas) c. Ville de Québec (SPVQ), 2024 QCTDP 17.



Dans une affaire de profilage racial allégué par la CDPDJ, agissant dans l'intérêt public et en faveur d'Erickson Jean, ce dernier a reçu trois constats d'infractions au *Code de la sécurité routière*⁶⁹ et a été accusé de conduite avec facultés affaiblies et d'entrave au travail d'un agent de la paix en vertu du *Code criminel*⁷⁰. Après cet événement, M. Jean porte plainte en déontologie policière contre les deux policiers du SPVM impliqués dans l'intervention; cette plainte est rejetée. Puis, la Cour municipale de Montréal acquitte M. Jean des infractions relatives aux trois constats d'infraction, son témoignage ayant été appuyé d'une preuve documentaire, soit un rapport médical de la CNESST exposant des photos et des imageries médicales des blessures subies lors de l'intervention du SPVM.

La Ville et ses policiers demandent l'accès aux dossiers de déontologie policière et de la CNESST en lien avec l'intervention policière en cause. La CDPDJ, le Commissaire à la déontologie policière et la CNESST ne s'opposent pas à la communication des documents et s'en remettent à la décision du Tribunal. À ce stade de l'instance, le critère de pertinence s'apprécie largement et le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente aux demandes dont il est saisi. Considérant la pertinence apparente des documents demandés, le Tribunal accueille la demande de communication des documents en possession de la CNESST et du Commissaire à la déontologie policière et leur ordonne de les transmettre aux parties défenderesses.

DEMANDE DE PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu deux jugements portant sur une demande de protection de l'identité.



Dans une affaire d'allégations de discrimination fondée sur leur l'origine ethnique et nationale, la condition sociale et l'orientation sexuelle dans la conclusion d'un bail de logement, un couple homosexuel demande l'anonymisation en raison des risques sérieux d'atteinte à leur intégrité, sécurité et liberté. En effet, l'un des conjoints est marocain et détient un statut d'étudiant étranger au Québec. Il craint que le dévoilement de son homosexualité ne l'expose à des conséquences au Maroc.

risques sérieux pour sa sécurité et sa liberté puisque le *Code pénal marocain* considère toujours l'homosexualité comme un crime, qui est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans. De plus, il pourrait vivre le rejet de sa famille, qui n'est pas au fait de son orientation sexuelle. Les risques alors pour ce conjoint de ne pas pouvoir rentrer au Maroc ou d'y être emprisonné démontrent que les ordonnances recherchées sont bel et bien nécessaires pour écarter les atteintes à ses droits.

Bien qu'en règle générale, la publicité des débats soit de mise, il existe certaines situations où la restriction ou l'interdiction d'accès à certaines informations assure la protection des droits et libertés de la personne. Trois critères permettent de trancher ces demandes. Tout d'abord, la publicité des débats judiciaires doit poser un risque sérieux pour un intérêt public important. Les tribunaux ont déjà reconnu que l'orientation sexuelle fait partie de l'identité fondamentale d'une personne et sa divulgation pose un risque pour elle. En l'espèce, le Tribunal constate que révéler l'orientation sexuelle du conjoint d'origine marocaine l'exposerait à des

Le Tribunal réitère qu'une personne ne devrait pas avoir à renoncer à faire valoir ses droits par crainte d'une atteinte à sa dignité ou à sa sécurité. Il est clair pour le Tribunal que les avantages engendrés par la demande d'anonymisation l'emportent ici sur ses effets négatifs. Le Tribunal accueille donc la demande d'anonymisation des parties demanderesse, ordonne la non-divulgation et la non-publication permanente de leur identité ainsi que la mise sous scellés des procédures non anonymisées déjà déposées.

69. RLRQ, c. C-24.2.

70. LRC 1985, c. C-46.



Dans ce dossier d'exploitation alléguée d'une personne âgée, la CDPDJ, qui agit dans l'intérêt public et en faveur de Jean-Paul Jacques, demande, à titre préliminaire, au Tribunal de rendre une ordonnance de non-divulgation et non-publication de l'identité de la victime alléguée pour protéger ses droits à la vie privée, à la sauvegarde de sa dignité, à son honneur et à sa réputation. La CDPDJ soutient que la victime alléguée est une personne âgée vulnérable qui ne fait pas encore l'objet d'un régime de protection et qui se trouve dans une position où, pour faire reconnaître ses droits, elle doit divulguer des informations sur son état de santé, sa situation de vulnérabilité et sa situation financière. Selon elle, rendre publiques ces informations exposerait la victime alléguée à d'autres situations d'exploitation potentielles.

Le principe demeure que les audiences du Tribunal sont publiques et l'exception étant de restreindre ou interdire la divulgation ou la diffusion de renseignements pour protéger

l'ordre public, notamment pour la protection de la dignité des personnes ou d'intérêts légitimes importants. Dans son analyse des critères pour accueillir une telle demande, le Tribunal détermine que la publicité des débats judiciaires ne présente pas un risque sérieux pour un intérêt public important, comme toute la documentation qui contient des informations sensibles sur l'état de santé de la victime alléguée ou de ses données bancaires est sous scellés, et donc, que l'accès y est restreint. Concernant le critère visant à écarter un risque sérieux d'atteinte à la dignité et à la sécurité de la victime alléguée, le Tribunal souligne que la CDPDJ ne cherche pas à anonymiser la demande introductive d'instance déjà déposée ni à la faire mettre sous scellés. Conséquemment, le nom de la victime alléguée ainsi que son lien avec la partie défenderesse sont déjà publics. Les ordonnances recherchées n'apporteraient donc pas d'avantages à la victime alléguée. Le Tribunal rejette ainsi la demande pour anonymiser le nom de la partie victime alléguée.

DEMANDE DE REJET D'EXPERTISE

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a rendu un jugement portant sur une demande de rejet d'une expertise.



Dans le cadre de la mise en état du dossier, la CDPDJ, agissant en faveur d'A. B. et de l'intérêt public, notifie un avis de communication d'un rapport d'expertise aux parties défenderesses. Cette affaire concerne une plainte contre le service de police de la Ville de Montréal (Ville) pour la façon dont A. B. allègue avoir été traitée, soit d'avoir été discriminée en raison de son sexe et son âge, lorsqu'elle a voulu déposer une plainte pour harcèlement criminel auprès du SPVM. La Ville s'oppose au dépôt d'un rapport de recherche portant sur les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal (Rapport) pour cause d'irrégularité et d'erreurs graves.

La Ville soutient que le Rapport est inutile parce qu'il repose sur une enquête qualitative qui reprend des témoignages, documente les conséquences du harcèlement de rue pour les femmes et explore ses effets sur les victimes en fonction du positionnement social des participantes. Elle remet en cause cette méthode scientifique qu'elle juge peu rigoureuse. De plus, selon la Ville, le Rapport n'est pas pertinent parce qu'il ne se rapporte pas aux faits de l'affaire, comporte

des affirmations de portée générale sur un sujet en périphérie du litige et n'apporte aucun éclairage quant à la faute alléguée ou aux ordonnances recherchées. Le Rapport ne serait pas nécessaire parce qu'il ne fournit pas de renseignements qui dépassent la connaissance du Tribunal relativement aux faits du litige.

Bien qu'il doive prendre connaissance d'office du contexte social d'une affaire, le Tribunal souligne qu'il n'est pas un expert en sociologie et qu'il ne lui appartient pas de mener des enquêtes de sa propre initiative pour obtenir et interpréter des statistiques.

Les prétentions de la Ville sur la non-fiabilité de la méthodologie employée ne sont pas appuyées. De plus, l'information contenue dans le Rapport peut être utile et pertinente pour le fond du dossier afin de mieux apprécier la preuve, surtout concernant l'ordonnance d'intérêt public recherchée. Le fait qu'un tribunal soit spécialisé n'implique pas qu'il peut faire fi d'une preuve de faits historiques ou sociaux relatifs à son

domaine de spécialisation. La preuve du contexte social peut fournir un cadre utile pour évaluer un témoignage et apprécier un contexte culturel. Il serait donc prématuré de

rejeter le rapport d'expertise, lequel ne contient pas d'irrégularité ou d'erreurs graves qui justifieraient son exclusion à ce stade préliminaire.

HOMOLOGATION DE TRANSACTION

Au cours de l'année 2025, le Tribunal a accueilli une demande en homologation de transaction mettant ainsi fin au litige dans le dossier suivant :



CDPDJ (Cesar) c. Centre des viandes F. lasenza inc.

2025 QCTDP 20

LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, la Cour d'appel du Québec a rendu un arrêt ainsi que deux jugements sur demande de permission d'en appeler relativement à des décisions du Tribunal.

L'ARRÊT



Lambert c. CDPDJ (Nkamba)

2025 QCCA 955

Les deux appelants, policiers de la Ville de Gatineau, se pouvoient contre un jugement du Tribunal des droits de la personne qui, d'une part, les condamne, solidairement avec la Ville, à verser à Luck Kahila Nkamba la somme de 7 500 \$ en dommages-intérêts compensatoires et, d'autre part, les condamne chacun à lui verser 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, pour avoir exercé du profilage racial à son endroit lors d'une intervention policière.

Les policiers invoquent que le Tribunal aurait erré dans son analyse des deux premiers éléments qui constituent de la discrimination selon l'article 10 de la *Charte*, soit l'existence d'un traitement différencié et du lien entre ce dernier et un motif de discrimination interdit, en l'occurrence la « race » ou la couleur de peau. De plus, ils soutiennent qu'ils ne peuvent être condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs pour des gestes qui auraient été posés sur le fondement de biais inconscients.

Lors de cette interception, M. Nkamba a refusé de s'identifier, entraînant son arrestation, son menottage, sa fouille ainsi que sa détention pendant 15 minutes dans la voiture des policiers. En première instance, le Tribunal a conclu que les policiers avaient raison d'intercepter M. Nkamba, mais que le menottage était empreint de profilage racial. Selon la Cour d'appel, cette conclusion repose sur une impression plutôt que sur des faits « précis, graves et concordants »⁷¹ permettant d'établir un lien avec un motif illicite de discrimination.

Certains indices doivent être présents pour établir l'existence d'un tel lien en matière de profilage racial allégué de la part de policiers, notamment :

- (1) un motif douteux d'intervention;
- (2) le caractère approprié ou non d'une enquête policière;
- (3) un comportement inadéquat de la part des policiers;
- (4) le caractère inusité ou non des décisions prises

71. Par. 42, 47 et 54 de l'arrêt.

par les policiers; (5) le caractère invraisemblable des explications données par les policiers pour justifier leur conduite; et (6) le contexte social.⁷²

Il est vrai que le profilage est souvent inconscient et peut reposer sur une preuve circonstancielle ou une présomption. Toutefois, la Cour d'appel reproche au Tribunal de ne pas avoir démontré en quoi le fait que le menottage de M. Nkamba constituait un traitement inhabituel est forcément constitutif d'un traitement discriminatoire. Il est faux d'affirmer que le premier entraîne automatiquement le second. Pour la Cour d'appel, le Tribunal a accordé une trop grande importance au contexte social, qui d'ailleurs n'était pas appuyé par une preuve d'expertise, pour conclure que le menottage était lié à la « race » ou la couleur de peau de M. Nkamba.

De plus, la Cour d'appel détermine que le Tribunal a confondu les deux volets du test de l'article 10 de la *Charte*. La partie en demande doit parvenir à établir, de manière prépondérante, qu'il y a une discrimination à première vue. À cette étape, les parties défenderesses peuvent réfuter ce qui est allégué. Si elles y parviennent, cela peut suffire à rejeter un recours; il n'est pas nécessaire que la partie défenderesse établisse de manière prépondérante que le geste qui lui est reproché ne constitue pas de la discrimination. C'est sur la partie demanderesse que repose le fardeau d'établir une telle preuve.

Subsidiairement, les policiers ont soutenu que, même à supposer qu'ils aient agi de manière discriminatoire envers M. Nkamba en le menottant, le Tribunal a erré en octroyant à celui-ci des dommages-intérêts punitifs. Les policiers réfèrent aux explications du Tribunal, savoir que leurs actions étaient le produit de préjugés raciaux inconscients. Ils soutiennent alors qu'une atteinte intentionnelle ne peut logiquement découler d'un biais inconscient.

À cet égard, la Cour d'appel rappelle la subtile distinction entre les dommages-intérêts moraux, soit l'indemnisation pour les conséquences réelles de l'intervention policière, et les dommages-intérêts punitifs, soit la sanction des gestes portés en pleine connaissance de l'atteinte aux droits et libertés de la personne menottée. Selon la Cour, pour accorder des dommages-intérêts punitifs dans un cas de profilage racial, les policiers doivent avoir agi avec l'intention de discriminer une personne ou avoir « connaissance des conséquences discriminatoires immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables de leur conduite »⁷³ et non pas seulement d'avoir provoqué un sentiment d'injustice chez la personne interpellée.

La Cour d'appel accueille donc l'appel des policiers, conclut que M. Nkamba n'a pas été victime de profilage racial et annule la condamnation monétaire prononcée contre les policiers.

LES DEMANDES DE PERMISSION D'APPELER



Ville de Québec (Service de police de la Ville de Québec) c. CDPDJ

2025 QCCA 933

La Ville de Québec porte en appel le jugement rendu en cours d'instance par le Tribunal ordonnant à Frédéric Lucas, partie plaignante et victime, de communiquer à la Ville de Québec certains extraits de ses dossiers hospitaliers ou médicaux relatifs à des traumatismes, blessures et/ou problèmes d'ordre psychologique, et ce, pour la période comprise entre l'intervention de ses policiers et la demande en justice. La Ville de Québec justifie cette demande de permission d'appeler par le fait que le Tribunal aurait restreint indûment le type de renseignements médicaux qu'elle cherche à obtenir.

La Cour d'appel réitère le principe général de l'article 132 de la *Charte* voulant que seule une décision finale est susceptible d'appel. Cet article a été mis en place afin de protéger la compétence spécialisée du Tribunal et d'assurer une justice plus rapide en matière de droits fondamentaux.

Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'autorisation d'une permission d'appeler d'une décision en cours d'instance du Tribunal : elle doit avoir un caractère de finalité et compromettre le droit d'une partie

72. Par. 43 de l'arrêt.

73. Par. 67 de l'arrêt.

à une défense pleine et entière ou ordonner le dévoilement d'une information protégée par le secret professionnel. Pour trancher la permission d'appeler d'une décision en cours d'instance, il faut recourir aux critères du second alinéa de l'article 31 C.p.c. : (1) ce jugement tranche une partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie, (2) l'autorisation est dans l'intérêt de la justice en ce que l'enjeu soulevé mérite l'attention de la Cour et (3) l'octroi de l'autorisation est conforme aux principes directeurs de la procédure.

La Cour d'appel précise que la période permise de consultation des dossiers de santé de M. Lucas est comprise entre l'évènement qui a mené à la plainte à la CDPDJ et la date où le recours a été intenté. Elle observe aussi que l'ordonnance de communication est accompagnée de mesures d'encadrement.

Il appert que le jugement en appel ne cause pas de préjudice irréparable à la Ville de Québec puisque rien n'empêche la division qui entendra le fond de l'affaire de demander

le dossier médical complet si elle le jugeait nécessaire, et ce, même si cela entraînerait la suspension de l'instance et le report de l'instruction. De plus, la Ville de Québec peut toujours s'adresser de nouveau au Tribunal afin de demander des renseignements additionnels si le critère de pertinence est satisfait.

Ainsi, le jugement rendu par le Tribunal ne soulève pas de question de principe qui mériterait l'attention de la Cour, savoir la pondération entre le droit à la vie privée d'un justiciable et le droit de la partie adverse à une défense pleine et entière. Les principes pour ce genre de cas ont été correctement appliqués par le Tribunal en première instance.

La demande de permission d'appeler est donc rejetée.



Tzaneva c. CDPDJ (Succession de Champagne)

2025 QCCA 1531

Les parties requérantes se pourvoient pour obtenir la permission d'en appeler du jugement du Tribunal portant sur le refus de rectifier et rétracter un précédent jugement les déclarant responsables de l'exploitation d'une personne âgée, au sens de l'article 48 de la *Charte*, et les condamnant à payer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

La Cour d'appel déclare que les parties requérantes n'ont pas choisi le bon recours pour faire valoir leur désaccord avec la première décision rendue par le Tribunal et que

leurs moyens d'appel sont sans fondement. Le fait d'être en désaccord avec la conclusion d'un tribunal ne constitue pas automatiquement une erreur manifeste et déterminante ni une erreur de droit justifiant la rectification ou la rétractation du jugement. La Cour d'appel rejette donc la demande de permission d'appeler, faute de fondement ou de question qui mériterait l'attention de la Cour.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

En 2025, **48 recours** ont été introduits devant le Tribunal. La CDPDJ a intenté 31 de ces recours. 17 personnes ont déposé elles-mêmes leur recours après que la CDPDJ ait exercé sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal à leur bénéfice, en vertu de l'article 84 de la *Charte*.

Concrètement, cela signifie qu'en 2025, plus d'une personne sur trois (35,4 %) dont la plainte apparaissait à première vue bien fondée n'a pas bénéficié de la représentation de la CDPDJ devant le Tribunal.

De ces 48 dossiers, 26 sont des cas allégués de discrimination, 6 concernent des cas allégués de profilage, 1 cas constitue du harcèlement discriminatoire et 15 concernent des cas d'exploitation de personnes âgées ou en situation de handicap.

TABLEAU 1
Répartition des recours introduits devant le Tribunal

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recours introduits par la CDPDJ	53	40	28	29	28	31
Recours individuels	29	33	14	10	18	17
Total	82	73	42	39	46	48

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la *Charte*, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2
Répartition des recours introduits devant le Tribunal selon le district judiciaire

Beauharnois	2	Montréal	15
Drummond	1	Québec	9
Gatineau	5	Saint-Maurice	1
Joliette	5	Saint-François	1
Laval	1	Terrebonne	4
Longueuil	2	Trois-Rivières	2

LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties impliquées dans le litige doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Par la suite, cette entente peut être homologuée ou une « entente de règlement hors cour » peut être déposée au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

En 2025, les juges du Tribunal ont présidé 19 CRA. Les parties ont conclu une entente et ont déposé un avis de règlement hors cour à la suite de 16 d'entre elles. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :

7 DOSSIERS	concernaient un refus de logement en raison de la condition sociale, du handicap, de l'origine ethnique ou nationale, de la « race » ou de la couleur.
1 DOSSIER	concernait un refus de conclure un acte juridique en raison du sexe.
1 DOSSIER	portait sur l'exploitation d'une personne âgée.
2 DOSSIERS	concernaient un congédiement en raison de la religion ou de la grossesse.
4 DOSSIERS	concernaient un refus d'accommodement en milieu d'emploi.
1 DOSSIER	concernait un refus d'accès à un lieu public en raison d'un handicap.
2 DOSSIERS	portaient sur le refus de services ordinairement offerts au public fondé sur le handicap.
1 DOSSIER	portait sur le harcèlement discriminatoire.
1 DOSSIER	concernait la discrimination fondée sur le handicap en milieu scolaire.

LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Le Tribunal favorise l'accès à ses décisions en s'assurant de leur diffusion dans les sites de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux. Il arrive également que les décisions du Tribunal soient l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'information juridique tels le Blogue SOQUIJ, le Blogue du CRL du Jeune Barreau de Montréal (JBM), Droit Inc. et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. De plus, toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse canlii.org/fr/qc/qctdp ou à l'adresse citoyens.soquij.qc.ca.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.